



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction aéroports et navigation aérienne

GUIDE D'ELABORATION DES MANUELS D'AERODROME

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Tél : 01 58 09 43 66



Liste des modifications

Le tableau suivant identifie les modifications apportées par la présente édition du guide d'élaboration des manuels d'aérodrome : **EDITION N° 3** en date du 18 Août 2009

N° Ed	Date	Raison de la modification	Sections modifiées
1	03/11/06	Création document	Toutes
2	24/09/07	Mise à jour des références réglementaires Evolution du chapitre 3.1, section « Indication des types d'aéronefs les plus contraignants » Evolution du chapitre 3.1, section « statut des voies de circulation » Evolution du chapitre 3.6 Système de gestion de la sécurité	Toutes
3	18/08/09	Mise à jour des références réglementaires et organisation DGAC Evolution du chapitre 3 pour mise en cohérence avec les nouvelles réglementations	Toutes

Approbation du document

Le tableau suivant identifie les autorités qui ont successivement vérifié et approuvé la présente édition du guide d'élaboration des manuels d'aérodrome.

AUTORITE	NOM	DATE ET SIGNATURE
Rédaction - La chargée d'affaire pôle aéroports - Le chef de subdivision certification et doctrine (STAC)	➤ Jacqueline Casali ➤ Pierre Théry	Le 18 Août 2009 Signés : Jacqueline CASALI Pierre THERY
Vérification - Le chef du Pôle Aéroports	➤ Patrick Disset	Le 18 Août 2009 Signé : Patrick DISSET
Approbation - L'adjointe au Directeur Technique Aéroports et Navigation Aérienne	➤ Geneviève Molinier	Le 18 Août 2009 Signé : Geneviève MOLINIER

Sommaire

LISTE DES MODIFICATIONS	2
APPROBATION DU DOCUMENT	2
<u>1 INTRODUCTION</u>	5
 1.1 CONTEXTE	5
 1.2 OBJET ET LIMITES DU PRESENT GUIDE	5
 1.3 STRUCTURE DU PRESENT GUIDE	6
<u>2 METHODE POUR ELABORER UN MANUEL D'AERODROME</u>	7
 2.1 PRINCIPALES ETAPES POUR ELABORER UN MANUEL D'AERODROME	7
2.1.1 IDENTIFICATION DU REFERENTIEL APPLICABLE A L'EXPLOITANT D'AERODROME	7
2.1.2 DEFINITION DES EQUIPEMENTS, BIENS ET SERVICES AEROPORTUAIRES, NECESSAIRES A LA CIRCULATION DES AERONEFS, DONT LA GESTION INCOMBE A L'EXPLOITANT DE L'AERODROME	7
2.1.3 ELABORATION DES PROCEDURES	8
2.1.4 REDACTION DU MANUEL D'AERODROME	8
2.1.5 ASSURER LE SUIVI DU MANUEL D'AERODROME	9
2.2 DISPONIBILITE DU MANUEL D'AERODROME.....	10
<u>3 CONTENU DU MANUEL D'AERODROME.....</u>	11
DECLARATION DE L'EXPLOITANT.....	11
CHAPITRE 1 : LISTE DES MISES A JOUR	11
CHAPITRE 2 : PRESENTATION DE L'AERODROME	13
CHAPITRE 3 : DESCRIPTIF DE L'AERODROME.....	14
3.1 INFORMATIONS RELATIVES A L'AERODROME	14
3.2 DECISIONS D'HOMOLOGATION	17
3.3 PLANS A FOURNIR	18
CHAPITRE 4 : LISTE DES AUTORISATIONS OU DES DEROGATIONS DELIVREES PAR L'AUTORITE COMPETENTE	18
CHAPITRE 5 : TACHES ET MOYENS PRIS EN CHARGE PAR LE DEMANDEUR DU CERTIFICAT POUR ASSURER LA SECURITE DE L'AERODROME	19
5.1 : SUIVI DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE.....	20
5.2 : ACCES A L'AIRE DE MOUVEMENT ET SURVEILLANCE GENERALE	20
5.3 : PLANS D'URGENCE DE L'AERODROME	22
5.4 : SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS	23
5.5 : INSPECTIONS OPERATIONNELLES DES AIRES DE MOUVEMENT	24
5.6 : ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT.....	26

5.7 : PROCEDURES LIEES AUX INTEMPERIES SORTANT DU CADRE DU PLAN D'URGENCE (PLAN NEIGE, DEGIVRAGE,....).....	27
5.8 : SYSTEMES D'AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ELECTRIQUES DE L'AERODROME	28
5.9 : SECURITE DES TRAVAUX SUR L'AERODROME.....	29
5.10 : GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC.....	30
5.11 : SECURITE SUR L'AIRE DE TRAFIC	30
5.12 : CONTROLE DES VEHICULES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT	32
5.13 : PERIL AVIAIRE ET GESTION DES RISQUES D'INCURSION DES ANIMAUX (PERIL ANIMALIER).....	33
5.14 : CONTROLE DES OBSTACLES	35
5.15 : ENLEVEMENT DES AERONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISES	36
5.16 : GESTION DES MATIERES DANGEREUSES	37
5.17 : EXPLOITATION EN CONDITIONS DE FAIBLE VISIBILITE (LVP)	38
5.18 : PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES A LA NAVIGATION	38
CHAPITRE 6 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE.....	40
NOTE PRELIMINAIRE.	40
I. DISPOSITIONS GENERALES DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	40
II. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE SECURITE	42
III. ASSURANCE DE LA SECURITE	44
IV. PROMOTION DE LA SECURITE	45
ANNEXES AU MANUEL D'AERODROME.....	46
ANNEXE 1 DU MANUEL D'AERODROME	46
AUTRES ANNEXES DU MANUEL D'AERODROME.....	46
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE DU GUIDE.....	49
ANNEXE 2 : TEXTES REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES MENTIONNES DANS LE GUIDE	51
ANNEXE 3 : PLAN TYPE DE MANUEL D'AERODROME	55

1 Introduction

1.1 Contexte

Les principes de la certification des exploitants d'aérodrome sont définis dans le code de l'aviation civile par les articles L. 211-3 et R. 211-8 à 15.

Ces articles prévoient notamment que la demande de certificat adressée par l'exploitant au ministre chargé de l'aviation civile soit accompagnée d'un manuel d'aérodrome établi conformément à un plan type¹.

Le manuel d'aérodrome est un document fondamental dans le processus de certification.

En premier lieu, il constitue le document de référence par lequel l'exploitant décrit toutes les dispositions prises afin d'assurer en toute sécurité, conformément aux normes en vigueur l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs et dont la gestion lui incombe.

Il est également un élément du référentiel sur lequel l'exploitant d'aérodrome sera audité par l'équipe d'audit désignée par la direction du contrôle de la sécurité de la DGAC (enquête technique prévue par l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile). Le manuel d'aérodrome et les documents qui y sont référencés, se doivent d'être appliqués et conformes à la réglementation appropriée.

Le manuel d'aérodrome est le premier document consulté par l'équipe d'audit. Ce manuel constitue donc la première impression que l'équipe d'audit mandatée aura de l'exploitation de l'aérodrome.

Avant lancement de la procédure d'audit, le manuel fait l'objet d'une vérification par les services de l'aviation civile territorialement compétents afin de s'assurer que, manifestement, le manuel ne comporte pas de carences, inexactitudes, erreurs ou éléments susceptibles de poser des difficultés lors de l'audit. Cette vérification, appelée recevabilité, peut conduire le service précité à demander des modifications du manuel d'aérodrome en amont de l'audit.

Enfin, le manuel d'aérodrome, tenu à jour par l'exploitant, est également un outil pour les directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile dans le cadre de leurs missions de surveillance.

Aussi, le manuel d'aérodrome doit être rédigé et suivi avec le plus grand soin, et dans tous les cas respecter la structure imposée par l'arrêté relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile. Des informations complémentaires sur le processus de certification des aérodromes, et notamment le formulaire de demande de certificat, sont disponibles sur le site Internet de la DGAC (<http://www.aviation-civile.gouv.fr>, rubrique <Espace professionnel>, sous rubrique <Certification des aérodromes>).

1.2 Objet et limites du présent guide

Le présent guide a pour objet de fournir une aide aux exploitants d'aérodrome pour la rédaction du manuel d'aérodrome.

¹ Ce plan type est défini par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile

Toutefois, compte tenu de la variété des modes de gestion et des tâches aéronautiques exécutées par les exploitants, il est difficile de concevoir un guide tenant compte de tous les cas de figure. Ainsi, des spécificités locales peuvent exister et doivent être abordées même si le guide n'en fait pas mention.

Il est rappelé que le présent guide n'a pas vocation à imposer de méthode pour l'élaboration des manuels d'aérodrome, mais vise à améliorer leur qualité, harmoniser leur contenu ainsi que leur présentation et faciliter leur rédaction.

1.3 Structure du présent guide

Le présent guide s'articule autour de trois parties.

Une première partie introductory rappelle notamment le contexte de la certification des aérodromes.

La deuxième partie vise à fournir une aide aux exploitants d'aérodrome pour élaborer leur manuel d'aérodrome, en décrivant les étapes essentielles qui devraient précéder et accompagner la rédaction de leur manuel d'aérodrome.

Ces différentes étapes portent essentiellement sur :

- la définition des équipements, biens et services aéroportuaires entrant dans le champ de la certification de l'exploitant ; la préparation des procédures support de la certification ;
- la forme du manuel d'aérodrome lui-même et sur la manière de faciliter sa mise à jour et sa diffusion.

La troisième partie, pour sa part, donne des précisions sur ce qui est attendu dans les manuels d'aérodrome produits par les exploitants d'aérodrome.

2 Méthode pour élaborer un manuel d'aérodrome

2.1 Principales étapes pour élaborer un manuel d'aérodrome

2.1.1 Identification du référentiel applicable à l'exploitant d'aérodrome

L'une des premières étapes pour la constitution des manuels d'aérodrome est de procéder à un recensement exhaustif du référentiel applicable à la plate-forme. Ce référentiel constitue la base de l'activité de l'exploitant et de l'établissement de ses responsabilités. Ce référentiel est constitué de deux parties :

- le référentiel général, applicable quel que soit l'aérodrome ; ce référentiel correspond à la législation et à la réglementation établissant les normes techniques applicables (exemple : l'arrêté du 18 janvier 2007, relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes) et les textes établissant les responsabilités d'exécution (par exemple l'article L213-3 du code de l'aviation civile) ; ce référentiel constitue l'annexe 2 du présent guide ;
- le référentiel propre à l'aérodrome concerné, constitué par, selon le cas :
 - o le décret 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;
 - o le décret 97-547 du 29 mai 1997 modifié portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'État pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes ;
 - o les conventions conclues en application des articles L. 221-1 ou D. 232-3 du code de l'aviation civile, et, s'il y a lieu, de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux responsabilités locales ;
 - o les autorisations d'occupation temporaires ;
 - o les protocoles locaux conclus entre l'exploitant d'aérodrome et les autres partenaires intervenant dans l'exploitation de l'aérodrome ;
 - o les divers arrêtés : l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC, arrêtés PSSA, etc. ;
 - o les plans de servitudes (dégagements aéronautiques, radioélectriques, etc.) ;
 - o etc.

Il convient ici de rappeler que le manuel d'aérodrome, ainsi que les procédures qui y sont mentionnées deviendront, dès le dépôt de la demande de certificat, des éléments du référentiel propre à l'aérodrome, que l'exploitant est tenu d'appliquer en vertu de l'article R. 211-13 du CAC.

2.1.2 Définition des équipements, biens et services aéroportuaires, nécessaires à la circulation des aéronefs, dont la gestion incombe à l'exploitant de l'aérodrome

Conformément à l'article L.211-3 du code de l'aviation civile, le certificat porte sur l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires, nécessaires à la circulation des aéronefs, dont la gestion incombe à l'exploitant de l'aérodrome.

L'exploitant établit donc la liste des équipements, biens et services aéroportuaires, nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion lui incombe, afin de lui permettre d'élaborer son manuel de la manière la plus complète

possible. En effet, des oubliers dans le manuel d'aérodrome peuvent conduire l'administration à demander des corrections de ce manuel, avant même que l'audit n'ait été mené, ce qui aurait pour conséquence, entre autres, de réduire la durée restante pour l'instruction de la demande de certificat.

La détermination de la répartition des différentes tâches est l'un des objectifs essentiels du manuel d'aérodrome qui permet à l'administration de s'assurer que la répartition des rôles est connue de l'exploitant : ce dernier doit savoir avec exactitude ce qui relève de sa compétence, et lorsqu'une tâche ne lui incombe pas, quel est l'organisme qui en a la charge. Le manuel d'aérodrome fait ainsi apparaître, pour chacun des thèmes du plan-type de manuel d'aérodrome, la répartition des responsabilités, étant entendu que seuls les thèmes relevant de la responsabilité de l'exploitant sont développés.

Il convient de rappeler que les tâches réalisées par un sous traitant de l'exploitant doivent être développées dans le manuel au même titre que les tâches exécutées directement par l'exploitant ; en effet il reste responsable des actions de ses sous traitants.

2.1.3 Elaboration des procédures

Conformément à l'article R. 211-10, les installations, les services et les équipements font l'objet de procédures d'exploitation adéquates. Ainsi, chacun des domaines de la certification (c'est à dire ceux prévus dans le plan type de manuel d'aérodrome) doit faire l'objet de procédures d'exploitation idoines, qui doivent être mentionnées dans le manuel d'aérodrome.

La réglementation ne donne pas de précision sur la forme et le contenu des procédures précitées. Il convient cependant de prendre en compte le fait qu'elles doivent permettre la mise à jour facile du manuel d'aérodrome ; les procédures disposent ainsi d'un numéro de version. Un système de gestion documentaire est à mettre en place conformément aux exigences du système de gestion de la sécurité.

Par ailleurs, ces procédures doivent permettre à l'autorité compétente d'avoir les réponses aux questions suivantes :

- QUI est responsable du thème : la procédure doit clairement indiquer qui est responsable de chacun des thèmes, qui est responsable de la mise en œuvre de la procédure et quels sont les différents intervenants pour son application ; la procédure doit donc permettre l'identification des différents responsables et leur contact et préciser également si une partie de la tâche correspondante est effectuée par un autre organisme ; en outre, la procédure fait référence, à chaque fois qu'ils existent, aux protocoles ou accords entre l'exploitant d'aérodrome et les services de la DGAC ou autres organismes ;
- EN QUOI consiste le service : chaque procédure comporte un descriptif de son objet et de son domaine d'application ;
- COMMENT est rendu le service : chaque procédure décrit les moyens et personnels nécessaires ainsi que les méthodes de mise en œuvre du service ;
- QUAND est rendu le service : la procédure définit clairement les circonstances qui déclenchent les actions ; elle indique la permanence ou la fréquence des actions quand cette fréquence et cette permanence sont requises.

2.1.4 Rédaction du manuel d'aérodrome

Contenu du manuel d'aérodrome

L'article R. 211-10 du CAC précise que le manuel d'aérodrome est établi en conformité au plan-type défini par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Le manuel d'aérodrome établi par l'exploitant doit respecter l'organisation du plan-type qui comporte dans l'ordre :

- une déclaration de l'exploitant ;
- la liste des mises à jour ;
- la présentation de l'aérodrome ;

- le descriptif de l'aérodrome ;
- la liste des autorisations ou des dérogations délivrées par l'autorité compétente ;
- la liste des tâches et moyens pris en charge par le demandeur du certificat pour assurer la sécurité de l'aérodrome ;
- la description du système de gestion de la sécurité ;
- des annexes comportant un glossaire.

Toutefois, une souplesse est laissée pour la présentation de la partie sur le système de gestion de la sécurité (cf. chapitre 6 de la partie 3 du guide), l'important dans cette partie étant de fournir au moins les informations demandées.

L'exploitant a la possibilité d'ajouter, autant que de besoin, des annexes dans son manuel d'aérodrome, après le glossaire. La description de ce qui est attendu dans les manuels d'aérodrome est abordée dans la partie 3 du guide. Cette partie du présent guide recommande l'ajout de certains documents en annexe.

Le chapitre 5 du plan-type de manuel d'aérodrome est décomposé par thèmes correspondants aux tâches susceptibles d'être prises en charge par l'exploitant d'aérodrome. Chacun des thèmes de ce chapitre doit être renseigné par l'exploitant d'aérodrome. Les informations portées dans le manuel d'aérodrome devraient permettre d'avoir connaissance :

- de l'attribution des responsabilités dans les thèmes mentionnés dans le plan-type, y compris lorsque l'exploitant n'a pas la charge de tout ou partie d'un thème (c'est à dire déterminer précisément le service ou la fonction impliquée) ;
- des différentes procédures mises en place par l'exploitant pour l'exécution des missions qui lui incombent ;
- des moyens qui sont mis en œuvre lorsque ces moyens relèvent de l'exploitant ;
- des protocoles, contrats, etc. qui ont pu être signés par l'exploitant pour l'exécution de missions qui lui incombent.

Référence à des documents dans le manuel d'aérodrome

Le plan type de manuel d'aérodrome demande en plusieurs endroits à ce que les informations relatives aux procédures existantes dans un domaine particulier soient mentionnées dans le manuel d'aérodrome. Ainsi, les procédures en elles-mêmes ne doivent pas figurer dans le corps du manuel d'aérodrome.

Il est recommandé que ces informations comportent les éléments suivants relatifs à la procédure :

- la référence de la procédure ;
- l'intitulé de la procédure ;
- l'objet de la procédure, si le nom n'est pas suffisamment explicite ;
- une description des dispositions essentielles de la procédure ;
- les observations éventuelles ;
- le nom des services ou des fonctions impliquées dans l'application de la procédure.

Une attention particulière est à apporter au niveau de détail sur les informations reportées dans le manuel d'aérodrome. En effet, l'idée n'est pas ici de multiplier les mises à jours du manuel, mais d'en faciliter la lecture et la compréhension. A contrario, des informations trop imprécises risquent d'impliquer un nombre élevé de demandes d'informations complémentaires par l'administration.

2.1.5 Assurer le suivi du manuel d'aérodrome

Faciliter la mise à jour

L'article R. 211-11 du CAC stipule que le manuel d'aérodrome doit être tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome et communiqué au ministre chargé de l'aviation civile. Le chapitre 1 du plan type de manuel d'aérodrome prévoit à cet effet qu'une liste des mises à jour du manuel d'aérodrome soit remplie par l'exploitant, permettant ainsi aux services de l'aviation civile de pouvoir suivre les évolutions du manuel d'aérodrome.

La mise en page, l'édition et l'organisation du manuel d'aérodrome devraient être effectuées de façon à faciliter la mise à jour.

Dans cet esprit, le manuel d'aérodrome :

- doit, conformément au plan-type :
 - avoir un numéro de version ;
 - comporter une date de mise à jour ou d'application ;
 - avoir chaque page numérotée ;
 - respecter la structure et la numérotation des différents chapitres du plan-type.
- indique :
 - sur chaque page, la date de révision de la page ;
 - sur chaque page, la mention de l'aérodrome concerné.

Pour ce qui concerne la numérotation des pages, il est possible de ne pas avoir une numérotation continue. On peut ainsi tout à fait envisager une numérotation indépendante d'un chapitre à l'autre (les pages du chapitre 1 sont numérotées 1-1, 1-2, etc., celles du chapitre 2 : 2-1, 2-2, etc. et ainsi de suite). Ce principe peut être étendu aux sous-chapitres. Une telle numérotation permet de limiter l'ampleur des mises à jour lorsqu'un nombre très réduit de pages est réellement modifié.

Mise à jour du manuel d'aérodrome

Le manuel d'aérodrome doit être tenu à jour et correspondre aux caractéristiques de l'aérodrome et à son exploitation. Ainsi, toute évolution ayant un impact sur les informations présentes dans le manuel d'aérodrome doit donner lieu à une modification correspondante du manuel d'aérodrome.

Communiquer les mises à jour du manuel d'aérodrome

Ainsi que mentionné dans l'article R. 211-11, le manuel d'aérodrome est tenu à jour et communiqué au ministre en charge de l'aviation civile, c'est à dire à l'autorité ayant délivré le certificat (il s'agira de la DSAC IR, du SAC ou du SEAC territorialement compétent dans la majorité des cas). Cette communication est systématique. Il est toutefois admis que le renseignement des colonnes « date de délivrance du certificat de sécurité aéroportuaire » et « dates et référence de l'annexe au certificat de sécurité aéroportuaire » qui ne peuvent être remplies qu'à posteriori, ne donnent pas lieu à une transmission de la nouvelle version du manuel d'aérodrome.

Il convient de rappeler que les exploitants d'aérodrome ne sont pas tenus de communiquer une copie complète de leur manuel d'aérodrome à chaque mise à jour. Ils ont la possibilité de n'adresser que les pages modifiées.

2.2 Disponibilité du manuel d'aérodrome

Il convient de garder à l'esprit que le manuel d'aérodrome, ainsi que les documents qui y sont annexés seront systématiquement demandés par l'administration en vue des audits de sécurité de l'exploitation. Il est donc recommandé d'anticiper les difficultés de diffusion de ces informations en prévoyant la production d'une version papier et/ou informatique du manuel d'aérodrome, ainsi que des documents auxquels il fait référence.

Note : s'il est choisi de produire une version informatique du manuel d'aérodrome et des procédures (ce qui est fortement recommandé), il est fort utile de prévoir des liens informatiques entre les références à une procédure dans le manuel d'aérodrome, et le fichier informatique de la procédure elle-même.

3 Contenu du manuel d'aérodrome

La présente partie a pour but de décrire les informations qui sont portées dans les manuels d'aérodrome pour chacune des parties du plan-type de manuel d'aérodrome.

L'absence d'une référence à un règlement particulier dans le présent guide ne dispense pas l'exploitant de le prendre en compte dans son manuel d'aérodrome. En effet, ce guide ne préjuge pas des spécificités propres à chaque exploitant (définies dans les conventions de concession, les protocoles, etc.) et qui pourraient rendre applicable une procédure particulière, ou à l'inverse limiter la portée de celle mentionnée ici. Dans le cas où certaines indications de ce guide sont différentes de ce qui est mentionné dans les protocoles ou conventions établies localement, ces derniers textes s'appliquent.

Il revient, in fine, à l'exploitant d'aérodrome de s'assurer de l'exhaustivité des informations qu'il mentionne dans son manuel d'aérodrome.

Déclaration de l'exploitant

La formulation employée dans le plan-type de manuel d'aérodrome est à reprendre intégralement et strictement par l'exploitant dans son manuel d'aérodrome. Seul le nom de l'exploitant et la désignation de l'aérodrome dans le premier alinéa sont intégrés dans la formulation préétablie.

Cette déclaration doit être signée par le dirigeant responsable, il s'agit, en général, du directeur de l'aéroport

Il est à noter que cette déclaration est de nature différente de l'engagement du dirigeant responsable relatif au SGS (cf. chapitre 6 du manuel).

Chapitre 1 : Liste des mises à jour

Conformément au plan type de manuel d'aérodrome, la liste des mises à jour est présentée sous la forme d'un tableau qui en résume l'historique, en facilite le suivi et la mise à jour. Le tableau doit être présenté sous la forme prévue par le plan-type.

Numéro de version du manuel d'aérodrome :	Date de la mise à jour :	Référence de la rubrique et des page(s) modifiée(s) :	Notifié à l'organisme certificateur le :	Nature de la modification :	Date de délivrance du certificat ¹ de sécurité aéroportuaire :	Date et référence de l'annexe au certificat ² de sécurité aéroportuaire :
1	2	3	4	5	6	7

Case 1 : correspond au numéro de la nouvelle version du manuel d'aérodrome.

Case 2 : correspond à la date où la modification du manuel est effectuée.

Case 3 : les renseignements à apporter dans cette case correspondent au numéro de la section du manuel d'aérodrome dans laquelle une modification est apportée, ainsi que la page concernée. Par exemple, une modification d'une procédure relative à la diffusion de l'information aux organismes concernés par les travaux, serait inscrite de la manière suivante : §5.9.b – page 13.

Case 4 : cette case précise la date à laquelle l'exploitant d'aérodrome communique, à la direction interrégionale de l'aviation civile (ou service de l'aviation civile ou au service d'état de l'aviation civile, le cas échéant) les modifications du manuel d'aérodrome.

Ainsi que décrit ci-dessous, dans cette case, l'exploitant fait apparaître la date à laquelle la direction inter régionale de l'aviation civile (ou service de l'aviation civile ou au service d'état de l'aviation civile, le cas échéant) a accepté la mise à jour.

Case 5 : il s'agit, dans cette case, d'indiquer succinctement la nature de la modification.

Case 6 : indiquer la date de délivrance du certificat de sécurité aéroportuaire. Si la version n'a pas fait l'objet d'une délivrance de certificat, elle est à garder vierge. Dans la mesure où l'exploitant de l'aérodrome ne connaît pas la date de délivrance du certificat au moment où il remplit cette page et où il envoie son manuel, cette case ne peut être renseignée que dans la version suivante du manuel d'aérodrome.

Dans l'exemple ci-dessous, la case correspondant à la version 1 est laissée vierge lorsque l'exploitant adresse la version 1 à la DSAC IR. Par contre, lors de l'envoi de la version 2 du manuel d'aérodrome, la case 6 correspondant à la version 1 est renseignée et celle correspondant à la version 2 reste vierge, et ainsi de suite.

Case 7 indiquer la date de l'annexe au certificat de sécurité aéroportuaire. Si la version n'a pas fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe précitée, elle est à garder vierge.

Tout comme pour la case 6, elle ne peut être renseignée qu'a posteriori.

Ces lignes sont toujours renseignées avant la transmission à l'autorité habilitée à délivrer le certificat, sauf pour ce qui concerne les colonnes 6 et 7 qui sont renseignées a posteriori dans la version suivante.

Par ailleurs, dans les cas où une modification du manuel d'aérodrome doit faire l'objet d'une acceptation par la direction ou le service territorialement compétent, le manuel d'aérodrome précise la date à laquelle la version a été acceptée par l'autorité précitée. Cette indication peut être portée dans la colonne relative à la notification à l'organisme certificateur. Tout comme pour les colonnes 6 et 7, cette information ne peut être portée qu'a posteriori ; la mise à jour de cette information se fait donc sur le même modèle que pour les colonnes 6 et 7.

Exemple:

Numéro de version du manuel d'aérodrome :	Date de la mise à jour :	Référence de la rubrique et des page(s) modifiée(s) :	Notifié à l'organisme certificateur le :	Nature de la modification :	Date de délivrance du certificat de sécurité aéroportuaire :	Date et référence de l'annexe au certificat de sécurité aéroportuaire :
Version 1	01/01/2004		01/03/2004 Accepté le 09/03/2004		01/03/2005	Annexe n° _____ 01/03/2005
Version 2	01/06/2005	§5.9.b - page 13	06/06/2005 Accepté le 27/06/2005	Modification de la procédure n°X, relative à la diffusion de l'information aux organismes concernés par les travaux		
Version 3	01/12/2005	§4.1 – page 10 §5.4.a – page 12	05/12/2005 Accepté le 19/12/2005	Introduction d'une dérogation de longue durée autorisée le 30/11/2005 concernant la voie de circulation W9 Modification du niveau de protection SSLIA		Annexe n° _____ 20/12/2005
Version 4	01/05/2006	§5.4.a – page 12	10/05/2006 Accepté le « en cours »	Modification du niveau de protection SSLIA		

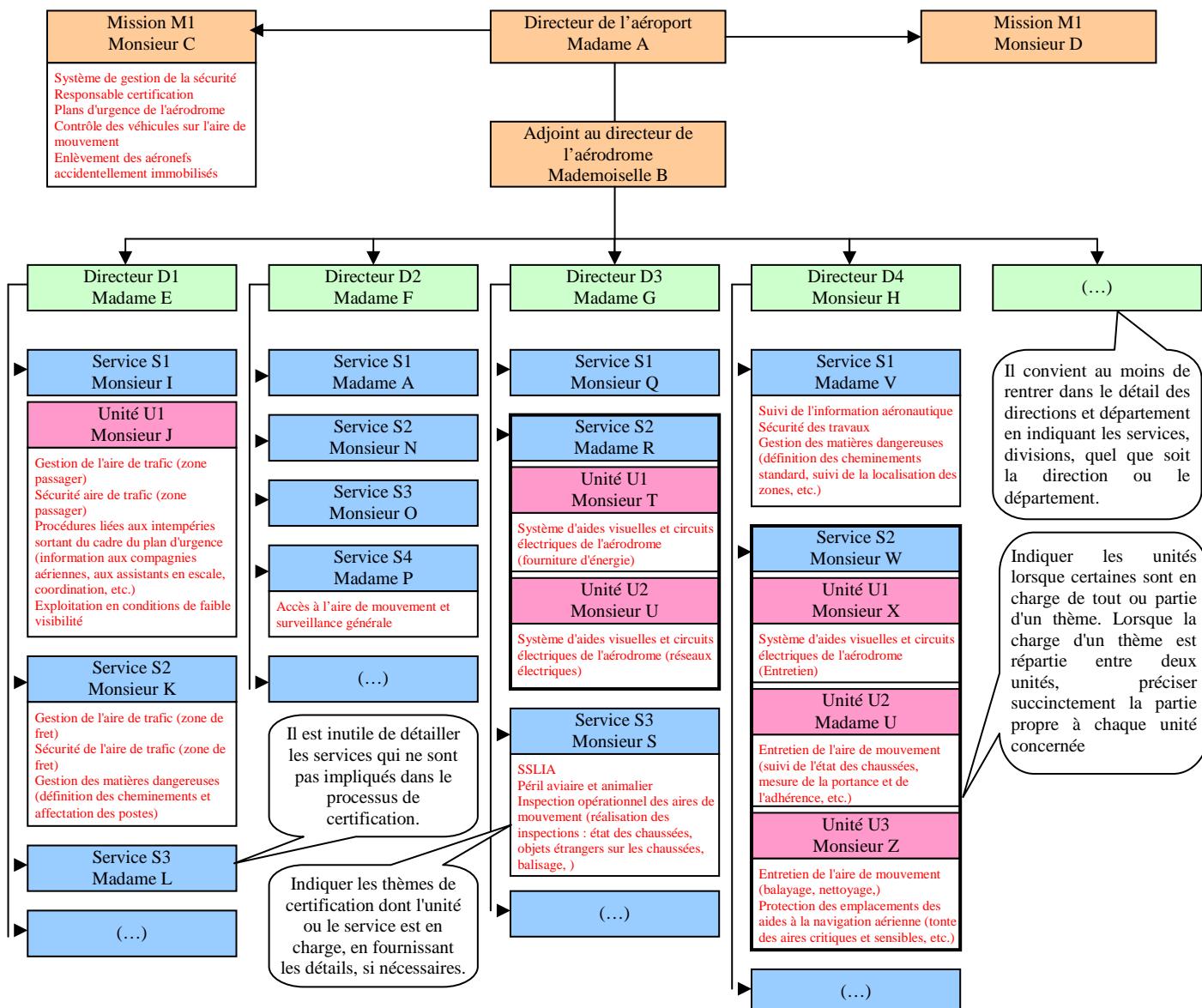
Chapitre 2 : Présentation de l'aérodrome

Conformément au plan-type, le manuel d'aérodrome doit préciser :

- le nom de l'aérodrome, correspondant à la dénomination officielle de l'aérodrome ;
- l'adresse et les coordonnées de l'exploitant (généralement, il s'agit de l'adresse sur l'aérodrome) ;
- le cadre juridique en vertu duquel l'exploitant est chargé de l'exploitation de l'aérodrome (régie, contrat de délégation de service public, ...) et, le cas échéant, la date d'échéance ;
- un organigramme fonctionnel de l'exploitant de l'aérodrome (dans ce chapitre ou en annexe).

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que cet organigramme est nominatif. Les niveaux hiérarchiques doivent être suffisamment déclinés et les informations suffisamment précises pour permettre d'identifier les personnes responsables dans chacun des domaines mentionnés dans le manuel d'aérodrome. La complexité de l'organigramme dépend de la dimension de la structure. Cependant, quelle que soit la dimension de la structure, il est préférable de ne pas se restreindre aux seuls chefs de services et de préciser pour chaque responsable les thèmes du manuel d'aérodrome dans lesquels ils sont impliqués.

Le schéma ci-après fournit un exemple d'organigramme pour une structure de grande dimension, avec le niveau de détail attendu.



Chapitre 3 : Descriptif de l'aérodrome

3.1 Informations relatives à l'aérodrome

Conformément au plan-type de manuel d'aérodrome, le paragraphe 3.1 du manuel d'aérodrome réunit les renseignements d'ordre général et les informations concernant les caractéristiques physiques, dimensionnelles et géographiques des éléments de l'aérodrome.

Dans cette partie l'exploitant d'aérodrome indique explicitement et dans le détail les informations prévues dans le plan-type, et ne fait pas référence aux publications de l'information aéronautique.

Précisions concernant certaines informations demandées par le plan-type

⇒ *Informations sur les pentes de la piste*

Pour ce qui concerne les pentes transversales, il est suffisant de mentionner les valeurs maximales et minimales de la pente transversale moyenne le long de l'infrastructure (piste et prolongement d'arrêt).

⇒ *Indication des types d'aéronefs les plus contraignants*

Les types d'aéronefs les plus contraignants doivent être mentionnés dans cette partie du manuel d'aérodrome. L'exploitant explicite, pour chaque élément d'infrastructure, la liste des aéronefs auquel il destine l'infrastructure (pistes, voies de circulation et poste de stationnement).

Note : la notion de destination peut être interprétée de la manière suivante :

Une infrastructure destinée à accueillir un type d'avion doit permettre que son décollage, son atterrissage et sa circulation au sol puissent s'effectuer sur cette infrastructure avec des garanties de sécurité.

Pour les infrastructures existantes, ces garanties doivent être assurées :

- pour les avions indiqués dans le programme de vols prévu sur la plate-forme ;
- pour les avions non indiqués dans le programme de vols mais cependant utilisant régulièrement l'aérodrome, régulièrement étant défini par une fréquentation observée ou prévue supérieure à 24 mouvements sur 3 mois consécutifs, en cohérence avec la réglementation SSLIA.

Pour une nouvelle infrastructure, elle doit être conçue pour les aéronefs qu'elle est destinée à accueillir

Pour y parvenir :

- Il n'est pas nécessaire de mentionner la liste exhaustive des aéronefs, mais de seulement faire référence à ceux dont les caractéristiques ont une influence sur la conception des infrastructures considérées, c'est à dire, pour les principales :
 - ⇒ l'aéronef dont l'envergure est la plus grande (joue sur la lettre de code de l'infrastructure permettant de dimensionner cette dernière) ;
 - ⇒ l'aéronef dont l'empattement est le plus important (joue sur le rajout d'une éventuelle surlargeur aux virages de voies de circulation) ;
 - ⇒ l'aéronef dont la largeur hors-tout du train principal est la plus importante (joue sur la lettre de code de l'infrastructure permettant de dimensionner cette dernière) ;
 - ⇒ l'aéronef dont l'ACN est le plus élevé (joue sur le dimensionnement de la structure des chaussées) ;
 - ⇒ l'aéronef dont la distance de référence est la plus importante (joue sur le chiffre de code de l'infrastructure permettant de dimensionner cette dernière).

D'autres caractéristiques peuvent s'avérer importantes pour des infrastructures spécifiques. Par exemple, la masse totale de l'aéronef doit être prise en compte pour la conception des ouvrages d'art.

- L'exploitant peut, s'il le souhaite fournir la liste des aéronefs les plus contraignants sur un fond de carte qui est alors jointe en annexe. Une telle représentation permet de visualiser simplement les cheminements des différents aéronefs.

A partir de cette analyse, l'exploitant peut déterminer l'aéronef le plus contraignant pour sa plate-forme, celui-ci sera mentionné dans l'annexe au certificat de sécurité aéroportuaire.

Exemples : (situation fictive)

1. Avions les plus contraignants mentionnés sur un plan :

Dans l'exemple suivant, le schéma représente les différents aéronefs auquel chaque élément d'infrastructure est destiné par l'exploitant :

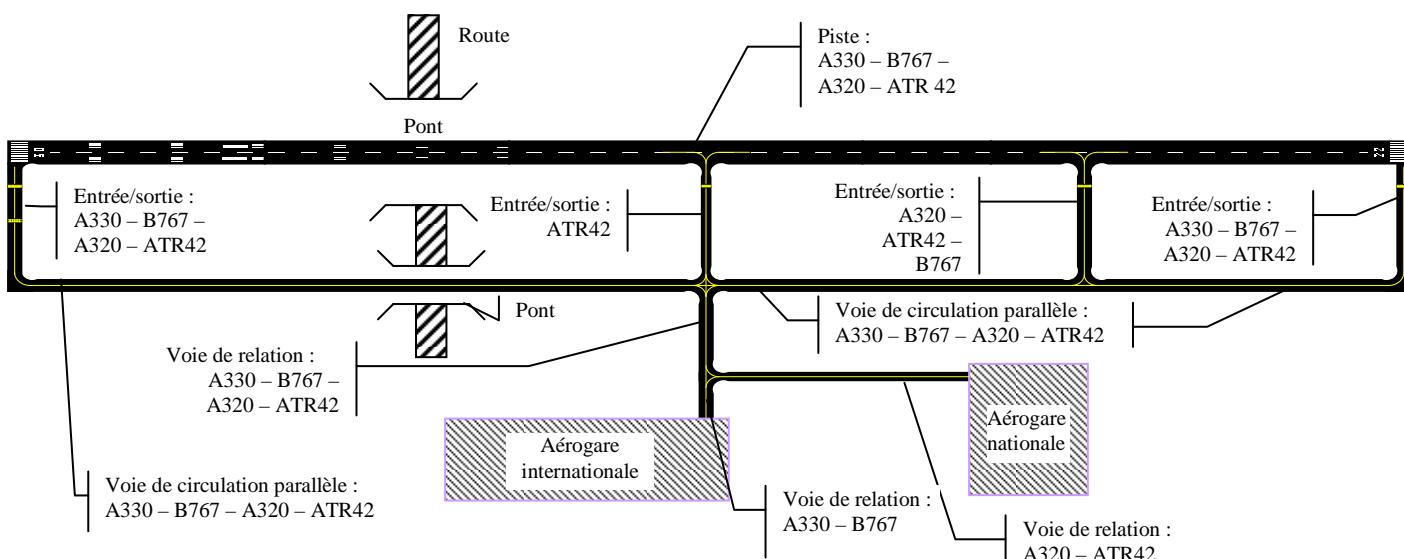


Schéma 1

Avec les données suivantes (source ITAC) :

Aéronef	Distance de référence (m)	Largeur hors-tout (m)	Envergure (m)	Masse maximale au décollage (kg)	Empattement (m)
A330-200	2500	10,70	60,30	230 000	22,2
B767-200	1770	9,30	47,57	161 953	19,6
A320-200	2180	7,59	34,10	73 500	12,64
ATR42-300	1090	4,10	24,57	16 700	8,78

2. Avions les plus contraignants fournis dans une liste :

- **Pistes:** type d'aéronefs les plus contraignants :

Critère géométrique : la piste de l'aérodrome peut accueillir tous les types d'avions jusqu'au code 4E inclus.

Critère de portance : aucune contrainte ne concerne les types d'avions régulièrement accueillis sur l'aérodrome. Pour les avions plus contraignants [*à citer*] une analyse de leur compatibilité devra être menée.

- Voies de circulation et aire de trafic : type d'aéronefs les plus contraignants :

Critère géométrique : les voies de circulations peuvent accueillir tous les types d'avions jusqu'à la lettre code E, à l'exception de la voie Y qui peut accueillir tous les types d'avions jusqu'à la lettre de code C et de la voie Z qui peut accueillir tous les types d'avions jusqu'à la lettre de code D.

Critère de portance : la capacité portante (PCN) de la voie [*à préciser*] n'en permet pas une utilisation par [avions à préciser] à masse maximale.

- Aire de trafic : type d'aéronefs les plus contraignants :

Chaque poste de stationnement avion est utilisable par les avions spécifiés dans sa capacité déclarée.

⇒ ***Statut des voies de circulation***

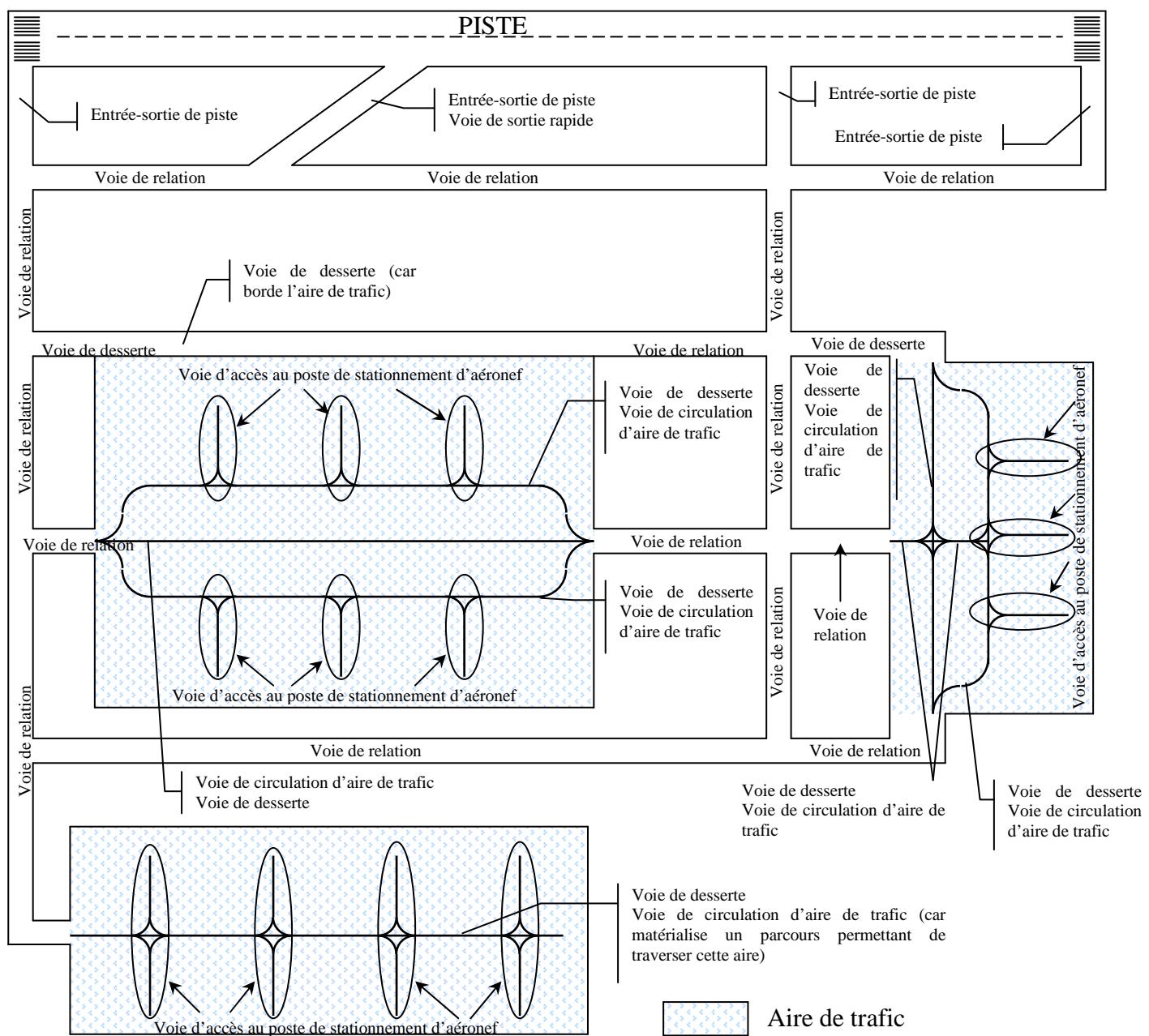
Il est important d'indiquer le statut des voies de circulation dans le manuel d'aérodrome. Les différentes voies de circulation sont celles définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe. Il est notamment important de pouvoir différencier les voies de desserte des autres voies de circulation, notamment pour ce qui concerne les marges de dégagement.

L'arrêté TAC prévoit plusieurs catégories de voies de circulation auxquelles différentes spécifications techniques sont associées. Il convient que l'exploitant de l'aérodrome porte une attention particulière à la distinction entre les différents types de voies de circulation sur son aérodrome. Le tableau ci-après rappelle les définitions de l'arrêté TAC, et le schéma fournit un exemple de différents cas possibles.

Type de voie	Définition de l'arrêté « TAC »	Localisation de la voie
Entrée-sortie de piste	permet aux aéronefs d'accéder à la piste ou de la quitter	Aire de manœuvre
Voie de sortie rapide	est raccordée à une piste suivant un angle aigu et conçue de façon à permettre à un aéronef qui atterrit de dégager la piste à une vitesse plus élevée que celle permise par les autres voies de sortie.	
Voie de relation	permet le déplacement des aéronefs entre les entrées-sorties de piste et les aires de stationnement, elle est incluse dans l'aire de mouvement	
Voie de desserte	est une voie de circulation qui borde ou traverse les aires de trafic	Aire de manœuvre ou aire de trafic
Voie de circulation d'aire de trafic	est située sur une aire de trafic et destinée à matérialiser un parcours permettant de traverser cette aire	Aire de trafic
Voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef	fait partie de l'aire de trafic et qui est destinée seulement à permettre l'accès à un poste de stationnement d'aéronef	

Une attention particulière est à apporter pour l'application du paragraphe 14 de l'annexe 1 de l'arrêté TAC qui prévoit que les distances de séparation soient imposées pour toutes les voies de circulation, à l'exception des voies de desserte.

Il conviendra notamment pour déterminer les distances de séparation des voies de dessertes, voies d'accès de poste de stationnement d'aéronef et voies de circulation d'aire de trafic, de se rapporter aux recommandations des chapitres 3 (§D1) et 4 (§4.2) de l'ITAC.



⇒ *Précisions sur les aides radioélectriques*

Les aides radioélectriques concernées concernent généralement les éléments du système d'approche aux instruments (pour approche classique ou de précision). L'exploitant d'aérodrome pourra s'inspirer du niveau de détail fourni dans la publication de l'information aéronautique.

3.2 Décisions d'homologation

Les décisions d'homologation seront mentionnées, en précisant notamment :

- le QFU concerné ;
- la date d'homologation ;
- les catégories d'exploitation homologuées ;
- l'autorité ayant délivré l'homologation ;
- les consignes particulières ou restrictions d'utilisation.

3.3 Plans à fournir

Le paragraphe 3.3 du plan-type répond à un double objectif :

- permettre au lecteur du manuel d'aérodrome de visualiser rapidement l'emprise de l'aérodrome, d'identifier les différentes infrastructures et de les localiser, ainsi que de repérer les différents équipements et installations de l'aérodrome ;
- permettre une réalisation efficace de l'audit de sécurité de l'exploitation de l'aérodrome.

Sur ce dernier point, il convient de souligner que les informations prévues au paragraphe 3.1 du plan-type font l'objet de vérifications sur site et sur plan. Le niveau de détail des plans fournis dans le manuel d'aérodrome doit donc permettre de mener ces vérifications. Si les plans ne le permettent pas, l'équipe d'audit pourra demander la transmission de tels plans, au titre de l'article R. 211-13.

Il convient qu'au minimum, les plans suivants soient fournis:

- plan précisant les limites de l'aérodrome (emprise foncière) ;
- plan précisant les différentes zones de l'aérodrome, en faisant apparaître notamment la limite entre les aires de trafic et les aires de manœuvre, les zones de fret, les aérogares et l'implantation des aides à la navigation aérienne et météorologiques ;
- plan, à l'échelle, des aires de trafic, faisant notamment apparaître l'implantation des différents postes et le marquage associé ; plusieurs plans peuvent être insérés en fonction de la complexité et de l'étendue des aires de trafic ;
- plan des aires de manœuvre à l'échelle ;
- plan faisant apparaître le balisage lumineux, le PAPI (le cas échéant) et le balisage diurne, y compris les panneaux de signalisation.

En fonction de la complexité du plan, des échelles différentes peuvent être retenues, l'objectif étant que le plan fourni soit lisible et compréhensible.

Ces plans (éventuellement sous format électronique) sont mis en annexe du manuel d'aérodrome.

Chapitre 4 : Liste des autorisations ou des dérogations délivrées par l'autorité compétente

Les autorisations et les dérogations pérennes qui ont pu être accordées, antérieurement ou postérieurement à la délivrance du certificat, par l'administration doivent être recensées, y compris celles qui ont été délivrées à une autre entité que l'exploitant d'aérodrome et dont ce dernier est tenu d'avoir connaissance, notamment en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la gestion de l'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome.

Il est rappelé que ces autorisations ou dérogations sont délivrées sur un fondement réglementaire. Dès lors, un courriel, une conversation téléphonique, une publication à l'AIP, etc. ne peuvent pas se prévaloir d'un tel statut.

Il est mentionné pour chaque autorisation ou dérogation :

- sa référence ;

- l'autorité qui l'a délivrée ;
- sa date de délivrance ;
- sa date d'entrée en vigueur, le cas échéant ;
- l'objet de la dérogation ou de l'autorisation, et les procédures associées ;
- le règlement sur la base duquel elle a été délivrée.

Chapitre 5 : Tâches et moyens pris en charge par le demandeur du certificat pour assurer la sécurité de l'aérodrome

Il est systématiquement demandé par le plan-type que le référentiel applicable (qu'il soit externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions, soit mentionné dans le manuel d'aérodrome. Cette demande a pour objectif de s'assurer que le cadre d'intervention de l'exploitant est suffisamment connu et explicite. Il convient donc de mentionner dans le manuel d'aérodrome :

- les textes réglementaires relatifs au thème concerné ;
- les conventions, avenants, protocoles, contrats, ou tout autre document en vertu desquels l'exploitant agit.

Il est recommandé d'apporter un soin particulier à l'établissement de ce référentiel qui constitue le fondement de l'action de l'exploitant d'aérodrome. Ainsi que mentionné dans le titre 2.1 du présent guide, l'exploitant devrait s'attacher à faire apparaître la répartition des responsabilités, même lorsque tout ou partie d'un thème n'est pas à sa charge. Lorsque la charge d'un thème ou d'une partie d'un thème incombe à l'exploitant, la précision du service concerné est attendue.

Lorsque l'exécution de tâches relevant de l'exploitant est confiée totalement ou partiellement à des sous-traitants, il revient à l'exploitant de décrire ce qu'il a mis en place pour imposer à ses sous-traitants la conformité de leurs installations et équipements aux lois et règlements applicables ainsi que l'établissement des procédures d'exploitation adéquates (article R. 211-10 du code de l'aviation civile). Il devrait pouvoir préciser le service précis du sous-traitant chargé de chaque tâche.

5.1 : Suivi de l'information aéronautique

Disposition du plan-type

- 5.1.a- Informations sur les procédures à suivre pour rendre compte des mises à jour des informations sur l'aérodrome publiées par le service de l'information aéronautique et les procédures de demande d'émission de NOTAM (en particulier, les agents désignés par l'exploitant pour le faire et les procédures de transmission de l'information à l'autorité de l'aviation civile).
- 5.1.b- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section fait référence aux procédures mises en place par l'exploitant, notamment pour :

- organiser ses services en vue d'assurer ses missions, notamment pour la collecte et le suivi des informations à communiquer et pour la communication elle-même ;
- identifier les informations qu'il doit communiquer, en vue de leur publication à l'AIP ;
- identifier le service auquel il doit communiquer les informations ;
- identifier le format de l'information (plans, fiches pré-formatées, etc.) et les modalités de sa transmission (notamment les délais) ;
- communiquer les informations ;
- s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et publiées ;
- assurer une coordination avec les services de l'aviation civile.

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- arrêté du 28 novembre 1994 relatif au service d'information aéronautique (arrêté abrogé par l'arrêté du 3 juin 2008 sauf pour Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon) ;
- arrêté du 3 juin 2008 relatif au service d'information aéronautique.

5.2 : Accès à l'aire de mouvement et surveillance générale

Bien que ce thème soit connexe aux questions de sûreté, il convient de l'aborder au regard de la sécurité des aéronefs, les aspects de sûreté étant couverts par une procédure spécifique.

Le problème de l'incursion des animaux, normalement traité dans le cadre du thème 13 : Péril aviaire et gestion des risques d'incursion des animaux (Péril animalier) peut être abordé dans ce thème pour ce qui concerne la gestion des clôtures.

Disposition du plan-type

- 5.2.a- Informations sur les procédures établies en vue de prévenir l'accès non intentionnel à l'aire de mouvement de l'aérodrome par des personnes, des véhicules ou des engins non autorisés, y compris pour le contrôle des clôtures.

Précisions

Cette section fait référence aux procédures mises en place par l'exploitant, notamment pour :

- l'organisation de ses services en vue d'assurer ses missions ;
- le contrôle et la maintenance des accès à l'aire de mouvement ;
- le contrôle et la maintenance des clôtures sur l'aérodrome ;
- la coordination avec les autres acteurs de la plate-forme, notamment dans le cas où une partie de l'aire de mouvement est gérée par un tiers (compagnie aérienne, constructeur, etc.).

Il est fourni en annexe un plan des clôtures et un descriptif des types de clôtures utilisés.

- 5.2.b- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- articles R 213-1 à R 213-16 du CAC ;
- arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de l'aviation civile ;
- instruction ministérielle du 24 juillet 1989 fixant les règles suivant lesquelles doit être rendu le service de prévention du péril aviaire sur les aérodromes ;
- arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC.

5.3 : Plans d'urgence de l'aérodrome

Disposition du plan-type

- 5.3.a- Informations sur les plans de secours de l'aérodrome, détaillant :
- les mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage ;
 - les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la périodicité des essais ;
 - les organismes, organes et personnes ayant compétence, pour intervenir en situation d'urgence, incluant leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresses électroniques ainsi que, le cas échéant, leurs adresses SITA et fréquences radio.

Disposition du plan-type

- 5.3.b- Informations sur les procédures permettant de garantir la disponibilité des moyens à mettre en œuvre.

Disposition du plan-type

- 5.3.c- Informations sur les procédures mises en place dans le cadre des plans de secours de l'aérodrome permettant de préciser notamment le rôle de l'exploitant (plan de secours spécialisé, plans de secours dans le cas de séisme, de cyclone, ...).

Disposition du plan-type

- 5.3.d- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Dans cette section, l'exploitant d'aérodrome mentionne les différents plans d'urgence en vigueur (PSSA, Plan rouge, plan relatif aux séismes, plan relatif aux cyclones, etc.) dans lesquels il est impliqué. Il sera notamment précisé les moyens mis à disposition par l'exploitant dans le cadre de l'activation de ces plans, dont l'élaboration et la mise à l'épreuve relèvent, pour certains, de la responsabilité de l'Etat.

L'exploitant mentionne également la fréquence et la nature des exercices de mise en œuvre des plans d'urgence, le cas échéant, étant entendu que pour certains de ces plans, la mise à l'épreuve relève de l'Etat. Les dates des deux derniers exercices de mise en œuvre sont également indiquées.

Précisions

Lorsque les plans d'urgence prévoient la mise en œuvre de moyens ou leur mise à disposition par l'exploitant, ce dernier devrait indiquer les procédures adéquates, mises en place pour s'assurer que ceux-ci sont bien disponibles et opérationnels.

Précisions

Ici, il convient de fournir les informations sur les documents établis par l'exploitant qui explicitent son rôle et précisent l'organisation mise en place de manière à répondre aux exigences des plans de secours.

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- article L.213-2 du code de l'aviation civile ;
- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix ;

- décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;
- arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- arrêté du 16 avril 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;
- circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé d'aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;
- instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;
- arrêté préfectoral : plan de secours spécialisé de l'aérodrome.

5.4 : Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs

Disposition du plan-type

5.4.a- Informations relatives au niveau de protection, aux installations, aux équipements, au personnel et aux procédures mises en place dans le cadre du SSLIA.

Précisions

Il convient dans cette section de mentionner au moins :

- le niveau de protection SSLIA de l'aérodrome, y compris les éventuelles modulations de niveau ;
- la liste des installations (notamment le nombre de postes SSLIA), équipements et personnels (une liste nominative n'est pas requise dans le manuel d'aérodrome) ;
- les informations relatives aux consignes opérationnelles.

Une référence à une procédure de suivi de l'agrément du personnel est à fournir.

Quand l'aérodrome est un aérodrome côtier, le manuel d'aérodrome doit le préciser, ainsi que les moyens spécifiques requis dans ce cas.

Le manuel mentionne également les missions annexes que les agents chargés du SSLIA pourraient être amenés à effectuer (inspections de piste, lutte contre le péril animalier, etc.).

Disposition du plan-type

5.4.b- Si les services de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs sont confiés à un sous-traitant, préciser les modalités de la sous-traitance, en particulier les moyens de contrôle du respect du contrat.

Précisions

Les détails pour compléter cette section sont fournis dans l'introduction du chapitre 5 de la présente partie, page 21.

Disposition du plan-type

5.4.c- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- articles L. 213-1 et L. 213-3 du CAC ;
- articles D213-1 à D213-1-12 du CAC ;
- décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- arrêté du 16 avril 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté préfectoral : plan de secours spécialisé de l'aérodrome.

5.5 : Inspections opérationnelles des aires de mouvement

	Disposition du plan-type	Précisions
5.5.a-	Informations sur les procédures relatives aux inspections visuelles opérationnelles sur les aires de mouvement.	<p>Sont ici visées les procédures d'inspections quotidiennes de l'aire de mouvement requises par l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement des aérodromes.</p> <p>Le nombre d'inspections quotidiennes programmées est mentionné dans le manuel d'aérodrome avec les horaires appliqués (ou les plages horaires le cas échéant).</p> <p>Les modalités de déclenchement et deréalisation d'inspections supplémentaires sont indiquées.</p> <p>La référence au protocole exploitant/tiers relatif aux inspections pistes et entretien aire de mouvement est indiquée si cette tâche n'est pas effectuée par l'exploitant lui-même.</p> <p>Les protocoles prévus à l'article 7 de l'arrêté du 6 mars 2008 avec les différents organismes et services impliqués dans le bon déroulement des inspections sont à lister dans le manuel d'aérodrome.</p>

Disposition du plan-type

- 5.5.b- Informations sur les procédures relatives aux mesures opérationnelles de glissance.

Précisions

Sont visées ici, les mesures de glissance réalisées pour s'assurer que, compte tenu des conditions opérationnelles, la piste présente un coefficient de frottement suffisant, réalisées par l'exploitant ou un sous-traitant.

Les procédures prévues dans cette section portent notamment sur le déclenchement des mesures opérationnelles de glissance, la réalisation de ces mesures, les comptes-rendus et les modalités de communication auprès des services adéquats, etc.

Le type de matériel utilisé est mentionné dans le manuel d'aérodrome. Il peut être utile de décrire les modalités d'utilisation du matériel utilisé et la formation des personnels.

Le format des informations communiquées peut être utilement précisé dans le manuel d'aérodrome, ou dans les procédures visées dans le manuel d'aérodrome.

Disposition du plan-type

- 5.5.c- Informations sur les procédures et les moyens de communication avec l'organisme assurant les services de la circulation aérienne pendant l'inspection.
- 5.5.d- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section concerne la communication avec les services de la tour de contrôle lors des inspections, notamment pour pénétrer, traverser et sortir des chaussées aéronautiques (piste en particulier), ainsi que les moyens de communication utilisés pendant les inspections.

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome ;
- arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

5.6 : Entretien de l'aire de mouvement

Disposition du plan-type

- 5.6.a- Informations sur les procédures relatives à l'entretien des pistes, des voies de circulation, des bandes, des systèmes d'évacuation des eaux, et des aires de trafic.

Précisions

Le manuel d'aérodrome doit fournir des informations sur les procédures d'entretien des différents éléments de l'aire de mouvement (notamment pour ce qui concerne la portance, la glissance, l'uni et l'état de surface des pistes, les voies de circulation, de l'aire de trafic, l'état des bandes de piste, des systèmes de récupération des eaux, la présence d'objets sur les chaussées, etc.), pour ce qui concerne l'entretien préventif et l'entretien curatif, en précisant notamment :

- la fréquence des opérations d'entretien qui font l'objet d'une planification (inspection visuelle des chaussées aéronautiques, dégommage, inspection des systèmes d'assainissement et de drainage, fauchage, etc.) ;
- les modalités de déclenchement d'actions curatives ;
- les méthodes d'évaluation de l'état des chaussées ;

Une évaluation de l'état des différents éléments constituant l'aire de mouvement peut utilement être fournie dans le manuel d'aérodrome.

Disposition du plan-type

- 5.6.b- Modalités d'information aux organismes de contrôle aérien.

Précisions

Cette section porte sur la coordination avec les services intéressés, pour la programmation des opérations et des visites d'entretien, ainsi que pour la communication des informations sur l'état des éléments de l'aire de mouvement.

Le format des informations communiquées, les modalités d'archivage, les modalités d'intervention et le(s) responsable(s) peuvent être utilement précisés dans le manuel d'aérodrome, ou dans les procédures visées dans le manuel d'aérodrome.

- 5.6.c- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

5.7 : Procédures liées aux intempéries sortant du cadre du plan d'urgence (plan neige, dégivrage,...)

Disposition du plan-type

- 5.7.a- Informations sur les procédures mises en place dans le cadre du plan neige.

Précisions

Les informations relatives aux procédures de préparation (approvisionnement, etc.), de déclenchement et de clôture du plan neige doivent être indiquées.

Cette section concerne également les modalités de communication et d'information avec les usagers, les services de la météorologie et le contrôle aérien. Le format des informations communiquées peut être utilement précisé dans le manuel d'aérodrome, ou dans les procédures visées dans le manuel d'aérodrome.

Le manuel d'aérodrome rappelle les périodes de permanence du service de veille et d'activation du plan neige et définit les critères de mise en alerte, de début et de fin d'intervention.

Disposition du plan-type

- 5.7.b- Informations sur les procédures et moyens de déneigement et de traitement du verglas sur les aires.

Précisions

Cette section est spécifiquement dédiée aux procédures de déneigement et de traitement du verglas sur l'aire de mouvement, qui de ce fait ne sont pas à mentionner dans la section précédente.

Les moyens ou des informations sur des documents listant ces moyens sont à indiquer dans le manuel d'aérodrome.

Disposition du plan-type

- 5.7.c- Informations sur les procédures et moyens de dégivrage des avions.

Précisions

Les moyens mentionnés ici concernent les différents matériels utilisés sur l'aérodrome (postes fixes, véhicules, localisation des postes, etc.).

Disposition du plan-type

- 5.7.d- Informations sur les procédures et moyens éventuels mis en place pour les autres intempéries (fortes pluies, forts vents...).

Précisions

Sont concernées ici les procédures mises en place dans le cadre de la gestion des situations météorologiques particulières, autres que celles liées à la présence de neige ou de verglas. Les intempéries notamment visées ici sont :

- les pluies fortes (chaussées inondées, zones impraticables, etc.) ;
- les vents forts (arrimage des matériels de piste, positionnement des aéronefs, etc.).

Il convient de souligner que le cas des cyclones est normalement traité dans le thème 3 « plans d'urgence de l'aérodrome ».

Disposition du plan-type

- 5.7.e- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

5.8 : Systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome

Les modalités d'intervention sur les systèmes électriques et de balisage sont abordées dans ce thème, y compris en conditions de faible visibilité. La fourniture d'énergie et du balisage est à aborder dans ce thème, préférentiellement au thème sur l'exploitation en condition de basse visibilité (thème 17).

Disposition du plan-type

- 5.8.a- Informations sur les procédures relatives aux inspections et à la maintenance des feux aéronautiques (y compris le balisage des obstacles), des panneaux de signalisation, des marques, du balisage diurne et des circuits électriques, et du ou des PAPI notamment :
- dispositions pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections ;
 - dispositions pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
 - dispositions pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence ;
 - dispositions pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes.

Précisions

Il convient de mentionner la communication des informations sur l'état du balisage et de l'alimentation électrique auprès des services intéressés.

La maintenance des feux inclut notamment les mesures de luminosité et de colorimétrie des feux, notamment pour tenir compte de l'influence de la gomme ou autres contaminants déposés sur la piste sur ces paramètres.

Il est recommandé d'indiquer les temps de commutation.

Le balisage des obstacles dans les zones grevées de servitudes aéronautiques est à traiter dans cette section.

Disposition du plan-type

- 5.8.b- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
- arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

5.9 : Sécurité des travaux sur l'aérodrome

Disposition du plan-type

- 5.9.a- Informations sur les procédures relatives à la planification, à l'exécution des travaux de construction et à la maintenance sur l'aire de mouvement et à sa proximité.

Précisions

Cette section mentionne les procédures définies par l'exploitant pour assurer la sécurité des travaux, en intégrant la programmation, l'ouverture du chantier, la conduite des travaux, le suivi de ces travaux et la clôture du chantier (notamment le balisage, le marquage du chantier, nettoyage du chantier et de ses abords, de risques de projection de matériaux, de la visite de fin de chantier pour s'assurer que la zone peut être remise en service, etc.). La gestion des prolongements de chantier ne doit pas être oubliée.

La proximité mentionnée dans cette section, s'entend comme les zones, hors aire de mouvement, sur lesquelles un chantier a un impact sur la circulation des aéronefs.

Il sera fait mention des procédures associées et des éventuelles restrictions d'utilisation.

Disposition du plan-type

- 5.9.b- Informations sur les procédures de coordination et de diffusions de l'information aux organismes concernés par les travaux, y compris les procédures de communication avec l'organisme assurant les services de la circulation aérienne pendant les travaux.

Précisions

Les communications visées ici concernent la programmation du chantier, son exécution et la clôture du chantier.

Disposition du plan-type

- 5.9.c- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- arrêté du 18 juillet 2003 relatif à l'utilisation des croix lumineuses sur les pistes fermées en totalité.

5.10 : Gestion de l'aire de trafic

Disposition du plan-type

- 5.10.a- Informations sur les procédures relatives :
- à la répartition de la gestion du trafic sur l'aérodrome entre les services de l'exploitant et ceux chargés de la navigation aérienne ;
 - à la coordination avec les services du contrôle d'aérodrome sur l'aire de trafic, y compris la gestion des avis de vent fort ;
 - à l'attribution des postes de stationnement ;
 - à l'autorisation de repoussage des aéronefs et de démarrage des aéronefs ;
 - au service de placement ;
 - au service de guidage des aéronefs.

Précisions

Le manuel d'aérodrome fournit les renseignements relatifs aux moyens matériels, ressources humaines et aux procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :

- pour l'établissement des plans de parking ;
- pour la définition des zones de stockage des matériels de piste ;
- pour l'attribution des postes de stationnement (établissement du planning, diffusion aux tiers concernés, compatibilité avec la capacité des postes, etc.) ;
- pour l'accostage des aéronefs, notamment pour l'utilisation du système d'accostage le cas échéant ;
- pour la mise en route et le repoussage des aéronefs ;
- pour la coordination avec les autres organismes intervenant sur l'aire de trafic (services de la navigation aérienne, exploitants en escale, essenciers, compagnies aériennes, etc.).

Un plan faisant apparaître clairement la ligne de séparation entre l'aire de manœuvre et l'aire de trafic peut être utilement inséré en annexe au manuel d'aérodrome.

Disposition du plan-type

- 5.10.b- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- articles R.216-1 à 16 du code de l'aviation civile ;
- arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes;
- arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC.

5.11 : Sécurité sur l'aire de trafic

Le plan type de manuel d'aérodrome mentionne dans ce chapitre les comptes rendus d'incident et d'accident survenant sur les aires de trafic. Ce point est partie intégrante du SGS (chapitre 6), il n'est ainsi pas requis de traiter ici des procédures de notification d'événement

Disposition du plan-type

- 5.11.a- Informations sur les procédures relatives :
- à la protection contre le souffle des réacteurs ;
 - aux mesures de protection pendant les opérations d'avitaillement ;
 - au balayage et nettoyage des aires de trafic ;
 - aux comptes-rendus d'incidents et d'accidents survenant sur les aires de trafic ;
 - aux mesures de protection du personnel travaillant sur l'aire, ainsi que de contrôle du respect de ces mesures.

Précisions

Le manuel d'aérodrome fait référence aux procédures relatives aux points suivants :

- protection contre le souffle des réacteurs (établissement des itinéraires de circulation des véhicules et des personnes, mise en place de barrières anti-souffle) ;
- mesures de protection pendant les opérations d'avitaillement lorsque l'exploitant assure lui-même (ou sous-traite) le service ;
- formation des personnels chargés de l'avitaillement, lorsque l'exploitant assure lui-même (ou sous-traite) le service ;
- déversement accidentel de carburant ;
- balayage et nettoyage des aires de trafic (définitions des seuils d'interventions curatives et préventives, modalités de communication et de demande d'intervention, intervention, etc.) ;
- mise en oeuvre des inspections prévues par l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement des aérodromes ;
- enlèvement des objets se trouvant sur les chaussées aéronautiques et pouvant constituer un danger pour les aéronefs ou les véhicules et piétons se trouvant à proximité ;
- formation des agents appelés à circuler sur l'aire de trafic ;
- mesures de protection du personnel travaillant sur l'aire de trafic ainsi que le contrôle du respect de ces mesures (cela comprend également la définition des circuits piétons et véhicule, l'établissement des règles de circulation routière, le port de baudrier, etc.).

Le plan sur les aires de trafic visé dans le titre 3.3 « Plans à fournir » fait apparaître les ZEC lorsque de telles zones existent ainsi que les zones de stockage du matériel de piste.

Disposition du plan-type

- 5.11.b- Informations sur les procédures rédigées par les sous-traitants dans le cas où certaines des opérations mentionnées en 5.11.a sont assurées par ceux-ci.

Précisions

Le manuel indique les éléments suivants :

- les spécifications imposées par le cahier des charges ;
- les procédures pour s'assurer du respect des dispositions contenues dans le cahier des charges, notamment les règles définies par l'exploitant en cas de manquement de son sous-traitant.

Disposition du plan-type

- 5.11.c- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Textes supports :

- arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;
- arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome ;
- arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs, en carburants sur les aérodromes ;
- arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant sur les aérodromes ;
- arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC.

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

5.12 : Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement**Disposition du plan-type**

- 5.12.a- Informations sur les procédures relatives :

- aux mesures applicables en matière de circulation des véhicules sur l'aire de mouvement;
- à la demande et à la délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement ;
- à la formation du personnel à la conduite sur les aires de trafic (particularités, etc.) ;
- à la sensibilisation du personnel aux risques de la conduite sur les aires de trafic ;
- au plan d'évolution des véhicules à l'intérieur de l'emprise.

Précisions

Le manuel d'aérodrome fait référence

- aux procédures définissant les règles de circulation routière sur l'aérodrome pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs ;
- aux procédures de délivrance des autorisations de circuler sur l'aire de mouvement, de sensibilisation de ce personnel (respect de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC, dangers liés au souffle des réacteurs, dangers spécifiques de l'aérodrome, utilisation des radios, circulation en conditions de faible visibilité, respect des aires critiques et des aires sensibles, etc.) ;
- aux procédures relatives aux communications entre les agents circulant dans les véhicules sur l'aire de mouvement, et les services du contrôle de la circulation des aéronefs (phraséologie, points de contact, etc.) ;
- aux procédures permettant de garantir que les véhicules circulant sur l'aire de mouvement sont convenablement équipés (équipement de communication pour les véhicules amenés à circuler sur la piste, couleur du véhicule, gyrophares, etc.).

Conformément au plan-type de manuel d'aérodrome, un plan d'évolution des véhicules à l'intérieur de l'emprise doit être fourni dans le manuel d'aérodrome. Il peut être mis en annexe.

Disposition du plan-type

- 5.12.b- Mesures que l'exploitant impose à ses sous-traitants pour le respect des mesures de circulation routière sur l'aire de mouvement.

Précisions

Le manuel indique les éléments suivants :

- les spécifications imposées par le cahier des charges ;
- les procédures pour s'assurer du respect des dispositions contenues dans le cahier des charges, notamment les règles définies par l'exploitant en cas de manquement de son sous-traitant.

Disposition du plan-type

- 5.12.c- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC.

5.13 : Péril aviaire et gestion des risques d'incursion des animaux (Péril animalier)

Le référentiel réglementaire applicable varie en fonction du trafic accueilli sur l'aérodrome. Il convient notamment de consulter les articles 24 de l'arrêté du 10 avril 2007 et D. 213-1-14 du code de l'aviation civile (article 2 du décret 2007-432).

Disposition du plan-type

- 5.13.a- Périodes d'activité du service et moyens mis en œuvre.

Précisions

Ici, il convient de mentionner les périodes et les horaires d'activité du service de lutte contre le péril aviaire, ainsi que les moyens mis en œuvre. Il convient aussi de mentionner les procédures établies en cas d'incursion d'animaux sur l'aire de mouvement. Il n'est pas nécessaire de mentionner ici les procédures de maintenance et de contrôle de l'état des clôtures de l'aérodrome déjà traitées dans le thème 2 du plan type de manuel d'aérodrome (il convient dans ce cas de renvoyer dans le manuel d'aérodrome au thème 2 sur les accès à l'aire de mouvement).

Tout comme dans la section sur le SSLIA, les moyens concernent les équipements, les matériels, les installations les procédures et les personnels sont décrits. Une référence à la procédure de suivi des habilitations des agents chargés de la lutte contre le péril aviaire/animalier est à fournir.

Si les services de lutte contre le péril aviaire/animalier sont confiés à un sous-traitant, il convient de préciser les modalités de la sous-traitance, notamment les moyens de contrôle mis en place.

Disposition du plan-type

5.13.b- Consignes d'intervention locales.

Précisions

Les consignes d'intervention locales (cheminement des interventions, vigilance en période de fauchage, transmission des informations sur l'activité aviaire...) du service sont au moins référencées.

Sont également attendus ici des éléments décrivant

- le contexte local ayant une influence sur la sécurité (présence de zones d'attraction d'oiseaux, gestion des surfaces non revêtues qui tienne compte du péril aviaire etc.) ainsi que les actions sur l'environnement aptes à rendre l'aérodrome inhospitalier pour les oiseaux, sur les incursions constatées d'animaux, etc. ;
- l'adaptation des consignes à l'évolution du risque.

Disposition du plan-type

5.13.c- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- article L.213-3 du code de l'aviation civile ;
- articles D. 213-1-13 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile (voir décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes) ;
- arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

5.14 : Contrôle des obstacles

Disposition du plan-type

- 5.14.a- Informations sur les procédures relatives au contrôle et à la notification des obstacles à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise, notamment :
- surveillance du respect des surfaces de dégagements et de la carte de type A, au sens de l'instruction n°20300 DNA du 12 mars 2001 ;
 - notification des éléments ne respectant pas les servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques ;
 - contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant ;
 - notification, à l'autorité de l'aviation civile compétente, de la nature, de l'emplacement des obstacles et de toute modification les concernant, notamment pour la publication par la voie de l'information aéronautique.

Précisions

Le manuel d'aérodrome donne les références de l'arrêté approuvant le plan de servitudes aéronautique protégeant l'aérodrome, ainsi que le plan de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles si de tels plans ont été approuvés. Si ces plans sont en cours d'établissement ou de modification, il est utile de le mentionner.

Cette section doit faire apparaître les informations relatives aux procédures que l'exploitant a mises en place :

- pour suivre les obstacles préalablement identifiés, et pour relever les nouveaux obstacles, dans les zones sur lesquelles il est responsable de leur suivi (méthode, fréquence, etc.) ;
- pour la communication et la notification auprès des autorités compétentes de ces obstacles identifiés, ainsi que pour les obstacles, hors de sa zone de compétence, mais dont il aurait connaissance ;
- pour veiller au respect des servitudes sur les chantiers relevant de sa compétence (que ces chantiers soient sous sa responsabilité ou celle de sous-traitants) ;
- pour faire procéder à la suppression des obstacles constituant un danger pour la circulation aérienne, lorsque ces obstacles relèvent de sa responsabilité ;
- pour évaluer, dans les zones de sa compétence, les obstacles perçant les surfaces de dégagement définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;
- pour installer le balisage requis lorsque cela lui incombe.

Il est utile de fournir en annexe au manuel d'aérodrome un plan faisant apparaître les différentes zones sur lesquelles l'exploitant doit assurer le suivi des obstacles, en faisant apparaître les contraintes. Ainsi que la liste des obstacles répertoriés et balisés.

Disposition du plan-type

- 5.14.b- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- articles R. 241-1 à R. 245-2 du CAC ;
- articles D. 241-1 à D. 245-3 du CAC ;
- arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;
- arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

5.15 : Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés

Disposition du plan-type

5.15.a- Informations sur les procédures relatives à l'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés.

Précisions

Cette section contient les informations relatives aux procédures que l'exploitant a mises en place pour procéder ou faire procéder à l'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés. Si un plan d'enlèvement a été établi, alors il convient de le mentionner.

Lorsque les moyens utilisables pour procéder à l'enlèvement ne sont pas sur la plate-forme, et que le recours fait l'objet d'une convention particulière, alors cette convention est mentionnée.

Il est conseillé d'indiquer les moyens disponibles dans le manuel d'aérodrome, qu'ils soient sur la plate-forme ou extérieurs.

Disposition du plan-type

5.15.b- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports:

- article L. 722-1 du CAC ;
- articles R. 213-8 et R. 213-9 du CAC.

5.16 : Gestion des matières dangereuses

Disposition du plan-type

- 5.16.a- Informations sur les procédures mises en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage des matières dangereuses (hors avitaillement).

Précisions

Si des postes isolés sont dédiés, entre autres, aux aéronefs pour les opérations de chargement et de déchargement de matières dangereuses (ainsi que pour le parking des aéronefs en transportant, lorsque cela s'impose), ils sont indiqués dans le manuel d'aérodrome.

La notion de matière dangereuse utilisée ici est celle définie dans le code de l'environnement.

Les procédures d'information des services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur la localisation et les mouvements des matières dangereuses sont prévues ici.

Disposition du plan-type

- 5.16.b- Informations sur les procédures indiquant les méthodes et moyens de contrôle des installations utilisées pour le stockage et la manutention des matières dangereuses.

Précisions

Dans cette section, l'exploitant indique les zones de l'aérodrome où des matières dangereuses sont stockées, ainsi que les cheminements associés. L'objectif poursuivi ici est de s'assurer que l'exploitant a une connaissance exacte des différentes zones de stockage, de la circulation des matières dangereuses, des autorisations obtenues et des déclarations faites auprès des autorités compétentes.

Dans le cas où des accords sont établis avec d'autres organismes intervenant sur l'aérodrome et stockant des matières dangereuses, il convient de les mentionner. Ces accords peuvent prévoir notamment la transmission à l'exploitant de l'aérodrome des autorisations et des déclarations prévues par la réglementation relative aux installations classées, le suivi des zones de stockage, etc.

Disposition du plan-type

- 5.16.c- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC ;
- circulaire du 9 novembre 1989 relative aux ICPE ;
- instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le site <http://aida.ineris.fr>

5.17 : Exploitation en conditions de faible visibilité (LVP)

Disposition du plan-type

5.17.a- Informations sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité (dites « LVP »), notamment la mesure et la communication de la portée visuelle de piste à l'organisme chargé de la circulation aérienne, le cas échéant.

Précisions

Le manuel d'aérodrome mentionne :

- les procédures de coordination entre l'exploitant et les services de la navigation aérienne (par exemple, pour l'exécution des inspections visuelles des chaussées par procédure de faible visibilité) ;
- les procédures mises en place par l'exploitant pour assurer ses missions (mise en état de veille du SSLIA qui sera à décrire préférentiellement ici, mesure et communication de la portée visuelle de piste, etc.) ;
- les moyens mis en œuvre pour s'assurer que tous les personnels amenés à circuler sur l'aire de mouvement sont informés en temps réel de l'activation des procédures LVP ;
- les restrictions de circulation des véhicules et les procédures d'application associées.

Les aspects relatifs à la fourniture d'énergie et de balisage sont à traiter dans le cadre du thème 8 « systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome ».

Disposition du plan-type

5.17.b- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes

5.18 : Protection des emplacements des aides à la navigation

Le contrôle des obstacles et leur suppression est normalement abordé dans le thème « Contrôle des obstacles ».

Disposition du plan-type

- 5.18.a- Informations sur les procédures destinées à assurer la protection des aides radioélectriques à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leur performance.

Précisions

La protection des emplacements des aides à la navigation porte sur l'entretien de l'état de surface des aires et l'interdiction ou la limitation de circulation des véhicules dans ces aires afin d'éviter toute dégradation de leur performance.

Le manuel d'aérodrome précise les plans de référence existants sur lesquels sont établis des servitudes en liaison avec les aides à la navigation aérienne (plan de servitudes radioélectriques approuvés).

Le manuel d'aérodrome donne des précisions sur les procédures, consignes opérationnelles ou moyens mis en place par l'exploitant pour :

- assurer la protection des emplacements des aides à la navigation (entretien, y compris le fauchage, des emplacements des aides à la navigation, procédure et, périodicité des contrôles, plan éventuel, nettoyage des aides à la navigation) ;
- s'assurer de la connaissance, par tous les intervenants concernés, des contraintes liées au respect des aides à la navigation et de la prise en compte de ces contraintes dans les projets de développement et pour tous les travaux ayant lieu sur la plate-forme ;
- la coordination avec les services de la navigation aérienne.

Les consignes opérationnelles ou les procédures contiennent notamment :

- un plan décrivant l'ensemble des aires à protéger et les aides à la navigation associées ;
- la périodicité des contrôles,
- les protocoles ou accords d'intervention entre l'exploitant et le prestataire de services de navigation aérienne.

Disposition du plan-type

- 5.18.b- Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions

Précisions

Cette section a pour objet de préciser l'ensemble référentiel applicable sur ce thème.

Textes supports :

- articles L 54 à L 56-1 du code des postes et communications électroniques ;
- articles L 57 à L 62-1 du code des postes et communications électroniques ;
- articles R 21 à R 39 du code des postes et communications électroniques ;
- arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.

Chapitre 6 : Système de gestion de la sécurité

Note préliminaire.

La mise en place d'un système de gestion de la sécurité est une exigence prévue par l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile. Les spécifications auxquelles doivent répondre les systèmes de gestion de la sécurité sont définies dans l'arrêté relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome, complété par un guide relatif à la mise en place des SGS par les exploitants d'aérodrome, textes auxquels il convient de se référer en complément du présent guide.

Le plan type de manuel d'aérodrome définit dans son chapitre 6 les informations qu'il convient de porter dans le manuel d'aérodrome pour ce qui concerne la présentation du système de gestion de la sécurité.

Pour cette partie relative au SGS, il est admis que la structure du manuel ne soit pas strictement identique à celle donnée par le plan type. Toutefois, toutes les informations demandées dans le plan-type doivent être présentes dans le manuel d'aérodrome.

Il est proposé aux exploitants de suivre la structure du guide de mise en œuvre d'un SGS ; la suite de ce chapitre est déclinée en ce sens.

I. Dispositions générales du système de gestion de la sécurité

Engagement du dirigeant responsable et définition des objectifs de sécurité Le manuel d'aérodrome contient l'engagement politique du dirigeant responsable de l'exploitant en matière de gestion de la sécurité. Cet engagement est signé par le dirigeant responsable de l'exploitant.

L'engagement politique du dirigeant responsable de l'exploitant en matière de gestion de la sécurité est différent de la déclaration que celui-ci doit également signer dans le manuel d'aérodrome. (Cf. chapitre 3 section « Déclaration de l'exploitant » du présent guide)

L'engagement contient la liste des objectifs de sécurité définis par l'exploitant et celle des indicateurs permettant de vérifier le respect de ces objectifs.

Indépendance de la fonction chargée du SGS

Le manuel décrit au moyen d'un organigramme, la structure du SGS. L'organigramme doit permettre d'identifier le dirigeant responsable de l'exploitant, le responsable SGS et son indépendance des fonctions opérationnelles, les différents acteurs ayant un rôle dans le SGS ainsi que leur position dans l'organisation de l'exploitant.

Dans le cas où la taille de l'organisation ne permet pas d'avoir une entité propre chargée de la fonction SGS, le manuel mentionne :

- les moyens extérieurs et mécanismes mis en place pour remédier au problème d'indépendance ;
- les documents contractuels passés avec les

partenaires extérieurs précisant les actions menées.

Définition des lignes de responsabilité

Le manuel fait apparaître explicitement les responsabilités de chaque personnel (ou type de fonction) en matière de sécurité (description ou extrait de fiches de poste).

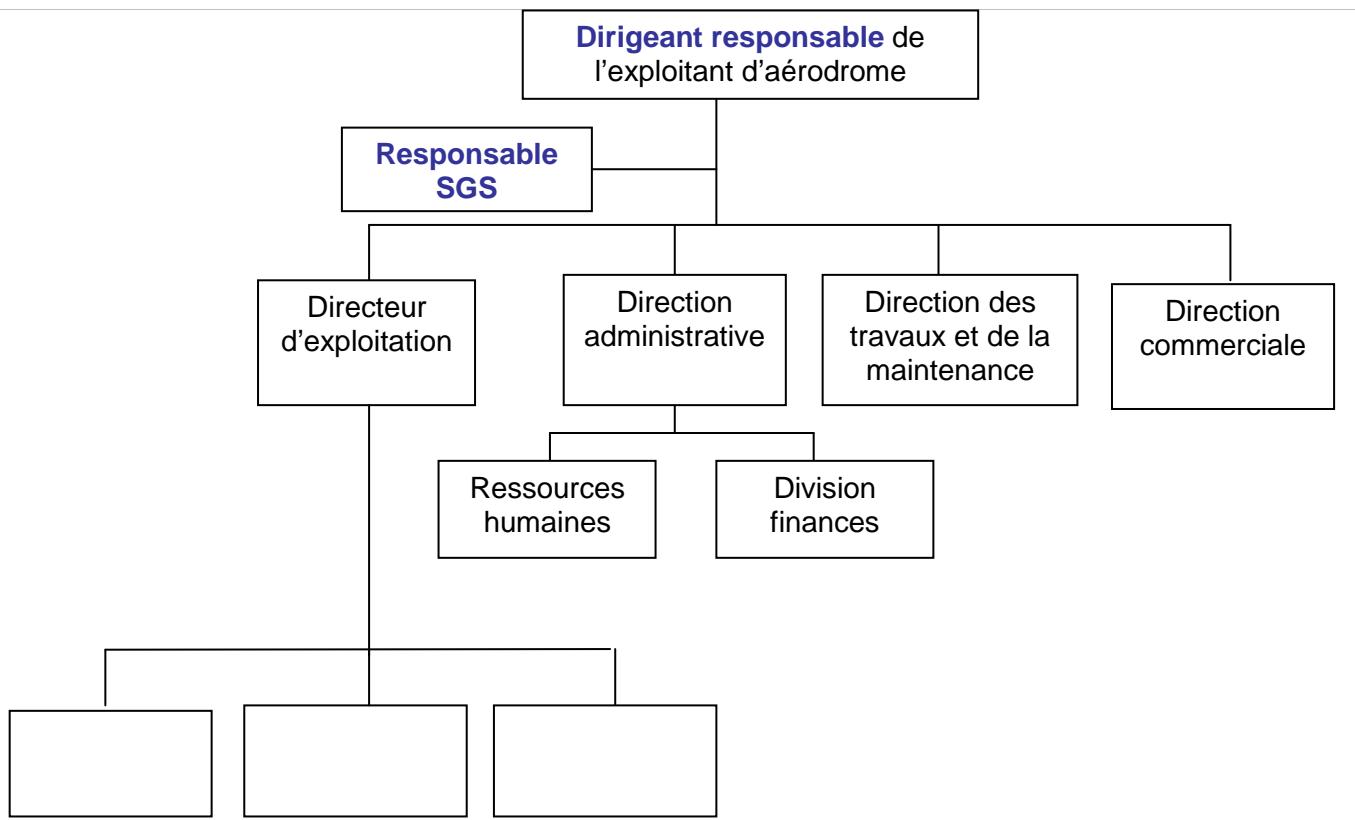
Le manuel décrit les moyens mis en place pour assurer la prise de connaissance et de conscience des responsabilités dans le domaine de la sécurité de chaque personnel.

Le manuel décrit les modalités de mise à jour des responsabilités de chaque personnel en matière de sécurité.

Textes supports :

- arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la mise en place d'un SGS par les exploitants d'aérodrome (articles 3, 4, 5, 11, 7) ;
- guide de mise en œuvre d'un SGS par les exploitants d'aérodrome (partie II Dispositions générales du SGS) ;
- arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type d'un manuel d'aérodrome (alinéas 6.1.a et 6.1.e).

Exemple d'organigramme décrivant la structure d'un SGS



II. Mise en œuvre de la politique de sécurité

Gestion des compétences et formation

L'exploitant décrit les modalités d'élaboration des plans de formation initiale ou les procédures (avec leurs références) de formation des personnels exerçant des tâches susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité (définition des besoins, définition des priorités, etc....). Il décrit également les modalités de suivi de formation des personnels.

Ces procédures permettent de connaître les compétences requises par chaque agent pour remplir ses fonctions, et de connaître précisément les compétences de chaque personnel. Elles décrivent comment l'exploitant assure le maintien de compétence et les qualifications de ses agents.

En ce qui concerne les sous-traitants, le manuel décrit comment l'exploitant veille à ce que les sous-traitants s'assurent que leurs agents sont qualifiés et compétents pour les missions qui leurs sont confiées.

Le manuel décrit les actions de l'exploitant en matière de sensibilisation de ses personnels de ceux de ses sous-traitants à la sécurité de l'exploitation.

Evaluation et atténuation des risques

Le manuel décrit les modalités et donne la référence de la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques mise en œuvre lors de modifications liées à l'exploitation.

Ce chapitre décrit les modalités de détection des modifications, la désignation des agents en charge des analyses d'impact sur la sécurité, l'identification des participants à l'analyse, les modalités de réalisation et de validation des analyses d'impact. La procédure mentionne également les modalités de suivi des analyses d'impact (mise en place des mesures d'atténuation des risques) et de leur archivage (lieu, personne en charge de l'archivage, durée, etc.)

Documentation

Le manuel décrit et donne la référence de la procédure de gestion documentaire (il peut s'agir d'une procédure qualité si un système qualité est mis en place).

Cette procédure contient au minimum les informations suivantes : liste des documents identifiés, modalités de mise à jour, d'approbation des documents, de diffusion aux personnels concernés, d'archivage, de suppression des documents périmés, de référencement des

documents, de veille réglementaire, révision périodique de la documentation.

Cette procédure décrit également les modalités de diffusion de la documentation aux sous-traitants et les modalités de mise à disposition de la documentation pour les autres tiers.

Evènements liés à la sécurité

Le manuel décrit les modalités de recueil des évènements et incidents mentionnés dans la partie E de l'annexe à l'arrêté du 17 août 2007, et les modalités de leur transmission (personne en charge de la collecte, de la transmission, support de transmission) à la DGAC (DSAC IR, SAC, SEAC).

Le manuel décrit les modalités de recueil des évènements dans le cadre du SGS (et leur enregistrement), les types d'évènements recueillis, les modalités d'analyse (notamment coordinations éventuelles avec les tiers, délai d'analyse), de mise en place et de suivi des actions correctives.

Le manuel identifie également les personnels de l'exploitant responsables du traitement des évènements, leurs compétences.

Le manuel précise les modalités de retour d'information aux agents ayant notifié un évènement (dans le cas où le recueil n'est pas anonyme).

Tiers intervenant sur la plate-forme

Le manuel contient une liste identifiant les tiers intervenant sur la plate-forme, pour le compte de l'exploitant et les autres tiers.

Tiers intervenant pour le compte de l'exploitant

Le manuel décrit les modalités d'établissement des contrats passés entre l'exploitant et les tiers intervenant pour son compte (sous-traitants). Le manuel décrit également les modalités d'intégration des exigences liées au SGS dans les documents contractuels. .

L'exploitant détaille les modalités de mise à jour des anciens contrats (passés avant la mise en place du SGS)

Le manuel contient les références des contrats passés avec les tiers intervenant pour son compte.

Le manuel décrit le mécanisme établi par l'exploitant pour s'assurer de la connaissance et de la mise en œuvre des exigences générales de sécurité par l'ensemble de ses sous-traitants.

Autres tiers intervenant sur la plate-forme

Le manuel décrit les actions de coordination entre les actions de l'exploitant et celles des autres tiers intervenant sur la plate-forme ainsi que leurs éventuelles formalisations

Le manuel décrit les actions et moyens de coordination du SGS de l'exploitant avec celui des tiers, quand il en existe, notamment celui du prestataire de service de la navigation aérienne.

Il contient les références des éventuels protocoles établis entre l'exploitant et ces autres tiers.

Textes supports :

- loi du 5 janvier 2006 ;
- décret n°2006-1544 du 7 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives à la sécurité aérienne et modifiant le CAC ;
- arrêté du 4 avril 2003 fixant la liste des incidents d'aviation civile devant être portés à la connaissance du BEA pour la sécurité de l'aviation ;
- arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'évènements et d'incidents d'aviation civile ;
- arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes-rendus d'évènements et d'incidents d'aviation civile ;
- arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la mise en place d'un SGS par les exploitants d'aérodrome (articles 6, 8, 9,10, 12, 13, 14, 16, 17, 20) ;
- guide de mise en oeuvre d'un SGS par les exploitants d'aérodrome (chapitre III – Mise en œuvre de la politique de sécurité) ;
- arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type d'un manuel d'aérodrome (alinéas 6.1.c, 6.1.d, 6.2.a, 6.2.b, 6.2.c, 6.3.a, 6.3.b, 6.3.c, 6.4.a, 6.4.b, 6.4.c, 6.5.a, 6.5.b, 6.5.c, 6.6.c) ;
- article R211-10 du code de l'aviation civile.

III. Assurance de la sécurité

Enregistrements de sécurité

Le manuel liste les enregistrements de sécurité de l'exploitant en précisant leur nature, leur disponibilité, leur durée de conservation, leur support de conservation, la personne en charge de leur conservation, etc.

Surveillance de la sécurité

Le manuel décrit les méthodes utilisées par l'exploitant pour le suivi des indicateurs (tableau de bord contenant ses objectifs de sécurité et les indicateurs associés, méthode de remplissage de ce tableau, fréquence de remplissage, disponibilité du tableau...).

Mécanisme d'analyse de l'évolution de valeurs des

indicateurs. Modalités de mise en œuvre des actions correctives (entités responsables, fréquence ...).

Description des modalités (et référence de la procédure) de suivi des évènements liés à la sécurité (entité(s) en charge du suivi, archivage, décision des actions correctives, suivi des actions correctives...); si cela n'a pas déjà été traité dans la partie II – Evènements de sécurité.

Description et référence des procédures relatives aux audits internes. Ces procédures contiennent au minimum les informations suivantes : fréquence des audits, objet des audits, planning, composition des équipes (indépendance des auditeurs), formation des auditeurs, réalisation des audits, rapports d'audits, modalités de prise en compte des résultats des audits...)

Revues de sécurité internes

Description des revues de sécurité comprenant notamment les informations suivantes : objectifs de ces réunions, fréquence, participants, modalités d'organisation, éléments d'entrée, éléments de sortie, comptes-rendus, etc.

Comité de sécurité

Description du comité de sécurité comprenant notamment les informations suivantes : objectifs de ces réunions, fréquence, participants, modalités d'organisation, éléments d'entrée, éléments de sortie, comptes-rendus, etc.

Textes supports :

- arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la mise en place d'un SGS par les exploitants d'aérodrome (articles 11, 12, 14, 18, 19, 20) ;
- guide de mise en oeuvre d'un SGS par les exploitants d'aérodrome (chapitre IV- Assurance de la sécurité) ;
- arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type d'un manuel d'aérodrome (alinéas 6.6.a, 6.6.b).

IV. Promotion de la sécurité

Promotion de la sécurité

Diffusion des enseignements

Description des actions de diffusion des enseignements comprenant notamment les informations suivantes : fréquence, moyens, méthodes de mise à disposition de l'information auprès des personnels.

Implication du personnel

Description des moyens mis en œuvre pour permettre aux personnels de faire des propositions d'amélioration de la sécurité ; pour analyser ces propositions et les mettre en œuvre. Descriptions des moyens mis en

œuvre pour répondre aux personnels.

Textes supports :

- arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la mise en place d'un SGS par les exploitants d'aérodrome (articles 8 et 15) ;
- guide de mise en oeuvre d'un SGS par les exploitants d'aérodrome (chapitre V – Promotion de la sécurité) ;
- arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type d'un manuel d'aérodrome (alinéas 6.6.a).

Annexes au manuel d'aérodrome

Annexe 1 du manuel d'aérodrome

Le plan-type impose la présence d'un glossaire en annexe du manuel d'aérodrome. Ce glossaire constitue la première annexe du manuel d'aérodrome.

Autres annexes du manuel d'aérodrome

L'exploitant a toute liberté pour en ajouter, dans l'ordre qui lui paraît opportun. Ainsi que souligné dans le présent guide, il est recommandé d'insérer les annexes suivantes, qui peuvent éventuellement être fusionnées :

- chapitre 1 du plan type de manuel d'aérodrome :
 - ⇒ organigramme fonctionnel de l'exploitant de l'aérodrome, ainsi que demandé dans le paragraphe 2.4 du plan type de manuel d'aérodrome ;
- le(s) plan(s) demandé(s) dans le paragraphe 3.3 du plan type de manuel d'aérodrome, ce qui comprend notamment :
 - ⇒ plan précisant les limites de l'aérodrome (emprise aéroportuaire) ;
 - ⇒ plan précisant les différentes zones de l'aérodrome, en faisant apparaître notamment la limite entre les aires de trafic et les aires de manœuvre, les zones de fret, les aérogares et l'implantation des aides à la navigation aérienne ou météorologiques ;
 - ⇒ plan, à l'échelle, des aires de trafic, faisant notamment apparaître l'implantation des différents postes et le marquage associé ainsi que les silhouettes des avions acceptables (si disponibles) ; plusieurs plans peuvent être insérés en fonction de la complexité et de l'étendue des aires de trafic ; le plan fera également apparaître les différentes zones sur l'aire de trafic (ZEC, zone de stockage du matériel, etc.) ;
 - ⇒ plan des aires de manœuvre à l'échelle ;
 - ⇒ plan faisant apparaître le balisage lumineux, le balisage diurne, y compris les panneaux de signalisation.
- thème 2 du chapitre 5 du manuel d'aérodrome :
 - ⇒ plan des clôtures et un descriptif des types de clôtures utilisés
- thème 11 du chapitre 5 du manuel d'aérodrome :
 - ⇒ plan faisant apparaître clairement la ligne de séparation entre l'aire de manœuvre et l'aire de trafic ;
- thème 12 du chapitre 5 du manuel d'aérodrome :

- ⇒ plan d'évolution des véhicules à l'intérieur de l'emprise doit être fourni dans le manuel d'aérodrome ;
- thème 14 du chapitre 5 du manuel d'aérodrome :
 - ⇒ plan faisant apparaître les différentes zones sur lesquelles l'exploitant doit assurer le suivi des obstacles et les contraintes liées aux servitudes (obligation de supprimer l'obstacle, interdiction de l'ériger, etc.) ;

Il est en outre recommandé que l'ensemble des documents (procédure, protocole, etc.) référencés dans le manuel d'aérodrome fassent l'objet d'une annexe récapitulative dans le manuel d'aérodrome.

Le tableau ci après fourni une représentation possible de la liste des documents référencés dans le manuel d'aérodrome

THEME	PROCEDURES
Suivi de l'information aéronautique	Procédure n° X01 du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°X02 du jj/mm/aaaa, relative à (...)
Accès à l'aire de mouvement et surveillance générale	Procédure n°X03 du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°X04 du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°X05 du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°X06 du jj/mm/aaaa, relative à (...) Plan n°P01 du jj/mm/aaaa, relatif à (...)
Plans d'urgence de l'aérodrome	Procédure n°X7 du jj/mm/aaaa, relative à (...)
Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs	Procédure n°X02 du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°X07 du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°X08 du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°X09 du jj/mm/aaaa, relative à (...) Plan n°P02 du jj/mm/aaaa, relatif à (...)
Inspections opérationnelles des aires de mouvement	Procédure n°X10 du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°X11 du jj/mm/aaaa, relative à (...)
(...)	(...)



Annexes au guide d'élaboration des manuels d'aérodrome

Annexe 1 : Glossaire du guide

ACN	Aircraft classification number (exprime l'effet relatif d'un aéronef sur une chaussée pour une catégorie type spécifiée du terrain de fondation)
AIP	Publication de l'information aéronautique (Air Information Publication) – voir §4.6.1
Arrêté de police	Arrêté préfectoral prévu par l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile.
Arrêté SGS	Arrêté relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome
CAC	Code de l'aviation civile
CHEA	Arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes
Distance de référence	La distance de référence est la longueur minimale nécessaire pour le décollage à la masse maximale certifiée au décollage, au niveau de la mer, dans les conditions correspondant à l'atmosphère standard, en air calme et avec une pente de piste nulle comme l'indique le manuel de vol de l'aéronef approuvé par l'autorité compétente, ou une documentation équivalente fournie par le constructeur de l'aéronef.
DSAC	Direction de la sécurité de l'aviation civile
DSAC IR	Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile
Empattement	Distance entre les axes des essieux avant et arrière d'un avion
Envergure	Distance entre les extrémités des ailes
ISO	Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization)
ITAC	Instruction technique sur les aérodromes civils
Largeur hors-tout du train principal	Distance entre les bords extérieurs des roues du train principal
LVP	Conditions de basse visibilité (low visibility procedure)
PCN	Pavement classification number (numéro de classification de chaussée) – voir §
Plan-type	Plan-type de manuel d'aérodrome défini par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile.

PSSA	Plan de secours spécialisé d'aérodrome (voir §4.6.4)
SAC	Service de l'aviation civile
SEAC	Service d'Etat de l'aviation civile
SGS	Système de gestion de la sécurité
SIA	Service de l'information aéronautique
SITA	Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques, dans le corps du texte en 5.3c il est fait référence de façon usuelle aux adresses du réseau de télécommunication mondial de cet organisme.
SSLIA	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
ZEC	Zone d'évolution contrôlée

Annexe 2 : Textes réglementaires et techniques mentionnés dans le guide

Mise à jour du 14 août 2008

Partie du plan type de manuel d'aérodrome	Référentiel réglementaire opposable
Textes généraux sur la certification des aérodromes	Code de l'aviation civile, notamment les articles L. 211-3, R211-8 à 15 Arrêté du 10 décembre 2007 fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile Arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile
Descriptif de l'aérodrome	Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
Non-conformités autorisées	Voir les possibilités offertes dans la réglementation concernée
Suivi de l'information aéronautique	Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes Arrêté du 28 novembre 1994 relatif au service d'information aéronautique (arrêté abrogé par l'arrêté du 3 juin 2008 sauf pour Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon) Arrêté du 3 juin 2008 relatif au service d'information aéronautique
Accès à l'aire de mouvement et surveillance générale	Articles R 213-1 à R 213-16 du CAC Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes Arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes Arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de l'aviation civile Instruction ministérielle du 24 juillet 1989 fixant les règles suivant lesquelles doit être rendu le service de prévention du péril aviaire sur les aérodromes Arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC.

Plans d'urgence de l'aérodrome	<p>Article L.213-2 du code de l'aviation civile</p> <p>Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p> <p>Décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix</p> <p>Décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987</p> <p>Arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>Arrêté du 16 avril 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie</p> <p>Circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé d'aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome</p> <p>Instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix</p> <p>Plan de secours spécialisé d'aérodrome.</p>
7. Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs	<p>Articles L. 213-1 et L. 213-3 du CAC</p> <p>Articles D213-1 à D213-1-12 du CAC</p> <p>Décret n °99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>Décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes</p> <p>Arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>Arrêté du 16 avril 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie</p> <p>Plan de secours spécialisé d'aérodrome</p>
Inspections opérationnelles des aires de mouvement	<p>Arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome</p> <p>Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes</p> <p>Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe</p>
Entretien de l'aire de mouvement	Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe
Procédures liées aux intempéries sortant du cadre du plan	

d'urgence (plan neige, dégivrage,...)	
Système d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome	<p>Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation</p> <p>Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques</p> <p>Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes</p>
Sécurité des travaux sur l'aérodrome	<p>Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.</p> <p>Arrêté du 18 juillet 2003 relatif à l'utilisation des croix lumineuses sur les pistes fermées en totalité</p>
Gestion de l'aire de trafic	<p>Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes</p> <p>Arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC</p>
Sécurité sur l'aire de trafic	<p>Arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome</p> <p>Arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs, en carburants sur les aérodromes</p> <p>Arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant sur les aérodromes</p> <p>Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe</p> <p>Arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC</p>
Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement	<p>Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes</p> <p>Arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC</p>
Péril aviaire et gestion des risques d'incursion d'animaux	<p>Article L.213-3 du code de l'aviation civile</p> <p>Articles D. 213-1-13 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile (voir décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes)</p> <p>Arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes</p> <p>Arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de l'aviation civile</p> <p>Instruction ministérielle du 24 juillet 1989 fixant les règles suivant lesquelles doit être rendu le service de prévention du péril aviaire sur les aérodromes</p>
Contrôle des obstacles	<p>Articles R. 241-1 à R. 245-2 du CAC</p> <p>Articles D. 241-1 à D. 245-3 du CAC</p> <p>Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.</p>

	Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe
Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés	Article L. 722-1 du CAC Articles R. 213-8 et R. 213-9 du CAC
Gestion des matières dangereuses	Arrêté préfectoral pris en application de l'article R.213-3 du CAC Circulaire du 9 novembre 1989 relative aux ICPE Instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquide inflammables
Exploitation en conditions de basse visibilité (LVP)	Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.
Protection des emplacements des aides à la navigation	Articles L 54 à L 56-1du code des postes et communications électroniques Articles L 57 à L 62-1du code des postes et communications électroniques Articles R 21 à R 39 du code des postes et communications électroniques Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes
Système de gestion de la sécurité	Arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome Décret n° 2006-1544 du 7 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives à la sécurité aérienne et modifiant le code de l'aviation civile Arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'évènements et d'incidents d'aviation civile ; Arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes-rendus d'évènements et d'incidents d'aviation civile.

Annexe 3 : plan type de manuel d'aérodrome

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif au plan type de manuel d'aérodrome mentionné à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile

NOR: EQUA0600935A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-10,

Arrêtent :

Article 1

Le plan type de manuel d'aérodrome prévu à l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents référencés dans le manuel d'aérodrome ainsi que les éléments utiles pour leur compréhension sont communiqués, sur demande, à toute personne chargée de l'enquête technique prévue à l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile.

Article 3

Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2006.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires stratégiques et techniques,

P. Schwach

Le ministre de l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,

P. Leyssene

ANNEXE**DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT**

Conformément à l'article R. 211-9 du code de l'aviation civile, le présent manuel d'aérodrome est présenté par [nom du postulant], représentant l'exploitant de l'aérodrome de [nom de l'aérodrome].

Il contient tous les renseignements pertinents relatifs à la sécurité de l'aérodrome et, en ce qui concerne le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome ainsi que le système de gestion de la sécurité.

J'atteste m'être assuré que les informations portées dans le présent manuel d'aérodrome correspondent bien à l'organisation, aux équipements, aux installations et aux procédures existantes.

J'atteste avoir vérifié que les informations portées dans le présent manuel permettent de démontrer que l'aérodrome est conforme aux lois et règlements applicables.

Je m'engage à modifier le manuel d'aérodrome, en tant que de besoin, pour fournir des renseignements exacts et à jour et à notifier ces modifications à l'autorité administrative compétente.

Signature de l'exploitant

1. Liste des mises à jour

Numéro de version du manuel d'aérodrome :	Date de la mise à jour :	Référence de la rubrique et des page(s) modifiée(s) :	Notifié à l'organisme certificateur le :	Nature de la modification :	Date de délivrance du certificat ² de sécurité aéroportuaire :	Date et référence de l'annexe au certificat ³ de sécurité aéroportuaire :

2. Présentation de l'aérodrome

2.1. Nom de l'aérodrome :

2.2. Adresse et coordonnées de l'exploitant :

2.3. Cadre juridique en vertu duquel l'exploitant est chargé de l'exploitation de l'aérodrome (régie, contrat de délégation de service public, ...) et, le cas échéant, date d'échéance :

2.4. Organigramme fonctionnel indiquant les noms des services et des personnes en charge de ceux-ci, pour les domaines mentionnés dans le manuel d'aérodrome.

3. Descriptif de l'aérodrome

3.1. Les informations suivantes doivent être mentionnées :

3.1.a. Renseignements géographiques de l'aérodrome :

² A indiquer dans le cas où la version du manuel d'aérodrome visée a donné lieu à l'obtention d'un certificat de sécurité aéroportuaire.

³ A indiquer dans le cas où la version du manuel d'aérodrome visée a donné lieu à la modification de l'annexe au certificat de sécurité aéroportuaire

- coordonnées géographiques du point de référence de l'aérodrome déterminées selon le système géodésique mondial ;
- emplacement et altitude des zones de vérification des altimètres avant le vol.

3.1.b. Caractéristiques de chacune des pistes :

- descriptif de la piste : orientation, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du (des) seuil(s) décalé(s), pentes transversales et longitudinales, et, dans le cas d'une exploitation avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacle ;
- altitude des seuils de la piste ;
- altitude des extrémités de la piste ;
- altitude de tous les points significatifs (hauts et bas) le long de la piste ;
- coordonnées géographiques des seuils ;
- PCN (ou portance) de la piste ;
- distances déclarées : distance de roulement utilisable au décollage, distance utilisable au décollage, distance utilisable pour l'accélération-arrêt et distance utilisable à l'atterrissement ;
- longueur, largeur et type de surface des bandes (y compris la bande aménagée) ainsi que des aires de sécurité d'extrémités de piste ;
- dimensions du prolongement d'arrêt ;
- PCN (ou portance) des prolongements d'arrêt ;
- pentes longitudinales et transversales du prolongement d'arrêt ;
- largeur des accotements de la piste ;
- longueur et profil du prolongement dégagé ;
- types d'aéronefs les plus contraignants en fonction des caractéristiques précitées pour lesquels l'infrastructure est destinée.

3.1.c. Caractéristiques des voies de circulation et de l'aire de trafic :

- largeur des voies de circulation ;
- PCN (ou portance) des voies de circulation ;
- coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- type de surface de l'aire de trafic et des postes de stationnement ;
- PCN (ou portance) de l'aire de trafic ;
- types d'aéronefs les plus contraignants en fonction des caractéristiques précitées pour lesquels chaque partie d'infrastructure est destinée.

3.1.d. Aides à la navigation aérienne et points connexes :

- précisions sur les aides radioélectriques ;
- aides visuelles, c'est-à-dire :
 - le type de balisage lumineux d'approche et les indicateurs visuels de pente d'approche ;
 - les marques et feux de piste, de voies de circulation et d'aire de trafic ;
 - les autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation, notamment les panneaux de signalisation et les aires de trafic, y compris les points d'arrêt avant la piste, les points d'arrêt intermédiaires et les barres d'arrêt ainsi que l'emplacement et le type de guidage visuel pour l'accostage ;

- principes succincts de l'alimentation électrique pour les aides visuelles et les aides à la navigation aérienne ;
- emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol, lorsqu'ils existent ;
- emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic avec leur altitude, lorsqu'ils existent.

3.1.e. Services de sécurité et de sauvetage :

- niveau du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome.

3.1.f. Dégagements de l'aérodrome :

- liste des principaux obstacles dans l'emprise de l'aérodrome.

3.2. Dates et références des différentes décisions d'homologation des pistes et type d'exploitation concerné.

3.3. Plan(s) faisant apparaître clairement les différentes zones de l'aérodrome (aérogares, aires de manœuvre, aires de trafic, zones techniques, zones d'activité, etc.), l'emprise de l'aérodrome et les diverses installations de navigation aérienne liées à l'exploitation de l'aérodrome.

4. Liste des autorisations ou des dérogations délivrées par l'autorité compétente

4.1. Liste des autorisations et des dérogations accordées conformément aux règlements applicables en vigueur, avec leurs références, objet et références réglementaires, dates d'octroi et d'entrée en vigueur, autorité les ayant octroyées.

5. Tâches et moyens pris en charge par le demandeur du certificat pour assurer la sécurité de l'aérodrome

5.1. Suivi de l'information aéronautique :

5.1.a. Informations sur les procédures à suivre pour rendre compte des mises à jour des informations sur l'aérodrome publiées par le service de l'information aéronautique et les procédures de demande d'émission de NOTAM (en particulier, les agents désignés par l'exploitant pour le faire et les procédures de transmission de l'information à l'autorité de l'aviation civile).

5.1.b. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions.

5.2. Accès à l'aire de mouvement et surveillance générale :

5.2.a. Informations sur les procédures établies en vue de prévenir l'accès non intentionnel à l'aire de mouvement de l'aérodrome par des personnes, des véhicules ou des engins non autorisés, y compris pour le contrôle des clôtures.

5.2.b. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, les accords et les conventions.

5.3. Plans d'urgence de l'aérodrome :

5.3.a. Informations sur les plans de secours de l'aérodrome, détaillant :

- les mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage ;
- les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la périodicité des essais ;
- les organismes, organes et personnes ayant compétence, pour intervenir en situation d'urgence, incluant leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresses électroniques ainsi que, le cas échéant, leurs adresses SITA et fréquences radio.

5.3.b. Informations sur les procédures permettant de garantir la disponibilité des moyens à mettre en oeuvre.

5.3.c. Informations sur les procédures mises en place dans le cadre des plans de secours de l'aérodrome permettant de préciser notamment le rôle de l'exploitant (plan de secours spécialisé, plans de secours dans le cas de séisme, de cyclone, ...).

5.3.d. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.4. Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs :

5.4.a. Informations relatives au niveau de protection, aux installations, aux équipements, au personnel et aux procédures mises en place dans le cadre du SSLIA.

5.4.b. Si les services de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs sont confiés à un sous-traitant, préciser les modalités de la sous-traitance, en particulier les moyens de contrôle du respect du contrat.

5.4.c. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.5. Inspections opérationnelles des aires de mouvement :

5.5.a. Informations sur les procédures relatives aux inspections visuelles opérationnelles sur les aires de mouvement.

5.5.b. Informations sur les procédures relatives aux mesures opérationnelles de glissance.

5.5.c. Informations sur les procédures et les moyens de communication avec l'organisme assurant les services de la circulation aérienne pendant l'inspection.

5.5.d. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.6. Entretien de l'aire de mouvement :

5.6.a. Informations sur les procédures relatives à l'entretien des pistes, des voies de circulation, des bandes, des systèmes d'évacuation des eaux et des aires de trafic.

5.6.b. Modalités d'information aux organismes de contrôle aérien.

5.6.c. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.7. Procédures liées aux intempéries sortant du cadre du plan d'urgence (plan neige, dégivrage...) :

5.7.a. Informations sur les procédures mises en place dans le cadre du plan neige.

5.7.b. Informations sur les procédures et moyens de déneigement et de traitement du verglas sur les aires.

5.7.c. Informations sur les procédures et moyens de dégivrage des avions.

5.7.d. Informations sur les procédures et moyens éventuels mis en place pour les autres intempéries (fortes pluies, forts vents...).

5.7.e. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.8. Systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome :

5.8.a. Informations sur les procédures relatives aux inspections et à la maintenance des feux aéronautiques (y compris le balisage des obstacles), des panneaux de signalisation, des marques, du balisage diurne et des circuits électriques, notamment :

- dispositions pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections ;

- dispositions pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
- dispositions pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence ;
- dispositions pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant, et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes.

5.8.b. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.9. Sécurité des travaux sur l'aérodrome :

5.9.a. Informations sur les procédures relatives à la planification, à l'exécution des travaux de construction et d'entretien sur l'aire de mouvement et à proximité de celle-ci.

5.9.b. Informations sur les procédures de coordination et de diffusions de l'information aux organismes concernés par les travaux, y compris les procédures de communication avec l'organisme assurant les services de la circulation aérienne pendant les travaux.

5.9.c. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.10. Gestion de l'aire de trafic :

5.10.a. Informations sur les procédures relatives :

- à la répartition de la gestion du trafic sur l'aérodrome entre les services de l'exploitant et ceux chargés de la navigation aérienne ;
- à la coordination avec les services du contrôle d'aérodrome sur l'aire de trafic, y compris la gestion des avis de vent fort ;
- à l'attribution des postes de stationnement ;
- à l'autorisation de repoussage des aéronefs et de démarrage des aéronefs ;
- au service de placement ;
- au service de guidage des aéronefs.

5.10.b. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.11. Sécurité sur l'aire de trafic :

5.11.a. Informations sur les procédures relatives :

- à la protection contre le souffle des réacteurs ;
- aux mesures de protection pendant les opérations d'avitaillement ;
- au balayage et au nettoyage des aires de trafic ;
- aux comptes rendus d'incidents et d'accidents survenant sur les aires de trafic ;
- aux mesures de protection du personnel travaillant sur l'aire ainsi que de contrôle du respect de ces mesures.

5.11.b. Informations sur les procédures rédigées par les sous-traitants dans le cas où certaines des opérations mentionnées en 5.11.a sont assurées par ceux-ci.

5.11.c. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.12. Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement :

5.12.a. Informations sur les procédures relatives :

- aux mesures applicables en matière de circulation des véhicules sur l'aire de mouvement ;
- à la demande et à la délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement ;
- à la formation du personnel à la conduite sur les aires de trafic (particularités, etc.) ;
- à la sensibilisation du personnel aux risques de la conduite sur les aires de trafic ;
- au plan d'évolution des véhicules à l'intérieur de l'entreprise.

5.12.b. Mesures que l'exploitant impose à ses sous-traitants pour le respect des mesures de circulation routière sur l'aire de mouvement.

5.12.c. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.13. Péril aviaire et gestion des risques d'incursion des animaux (péril animalier) :

5.13.a. Périodes d'activité du service et moyens mis en oeuvre.

5.13.b. Consignes d'intervention locales.

5.13.c. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.14. Contrôle des obstacles :

5.14.a. Informations sur les procédures relatives au contrôle et à la notification des obstacles à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, notamment :

- surveillance du respect des surfaces de dégagements et de la carte de type A, au sens de l'instruction n° 20300 DNA du 12 mars 2001 ;
- notification des éléments ne respectant pas les servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques ;
- contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant ;
- notification, à l'autorité de l'aviation civile compétente, de la nature, de l'emplacement des obstacles et de toute modification les concernant, notamment pour la publication par la voie de l'information aéronautique.

5.14.b. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.15. Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés :

5.15.a. Informations sur les procédures relatives à l'enlèvement des aéronefs immobilisés accidentellement.

5.15.b. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.16. Gestion des matières dangereuses :

5.16.a. Informations sur les procédures mises en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage des matières dangereuses (hors avitaillement).

5.16.b. Informations sur les procédures indiquant les méthodes et moyens de contrôle des installations utilisées pour le stockage et la manutention des matières dangereuses.

5.16.c. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'exploitant), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.17. Exploitation en conditions de faible visibilité (LVP) :

- 5.17.a. Informations sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité (dites « LVP »), notamment la mesure et la communication de la portée visuelle de piste à l'organisme chargé de la circulation aérienne, le cas échéant.
- 5.17.b. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'organisme), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

5.18. Protection des emplacements des aides à la navigation :

- 5.18.a. Informations sur les procédures destinées à assurer la protection des aides radioélectriques à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leur performance.
- 5.18.b. Référentiel applicable (externe et/ou interne à l'organisme), y compris les protocoles, accords ou conventions avec des tiers.

6. Système de gestion de la sécurité

6.1. Cadre et organisation générale du système de gestion de la sécurité :

- 6.1.a. Présentation de la politique de l'exploitant en matière de sécurité : énoncé de politique générale, priorités, objectifs généraux.
- 6.1.b. Présentation du champ d'application du système de gestion de la sécurité.
- 6.1.c. Présentation des missions et des lignes de responsabilité des employés et des structures de l'exploitant en matière de sécurité.
- 6.1.d. Présentation des actions menées par l'exploitant lui permettant de s'assurer que ses employés ont pleinement conscience des rôles qui leur sont attribués en matière de sécurité.
- 6.1.e. Présentation de la structure en charge du système de gestion de la sécurité : composition, organisation de la structure, place de la structure dans l'organisation générale de l'exploitant, etc.

6.2. Formation, sensibilisation, communication :

- 6.2.a. Présentation des procédures permettant de s'assurer que les employés sont formés de manière adéquate et qu'ils possèdent les titres et qualifications requis pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.
- 6.2.b. Présentation des actions de sensibilisation des employés à la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome, ainsi que des procédures et moyens de développement de ces actions (ces dernières comprenant la motivation des employés à proposer des améliorations).
- 6.2.c. Présentation des procédures de documentation et de diffusion de la documentation à jour aux employés et tiers concernés.

6.3. Evaluation et atténuation des risques :

- 6.3.a. Présentation des critères pris pour l'évaluation de la sécurité de l'aérodrome et des procédures de suivi des indicateurs permettant de juger de son évolution.
- 6.3.b. Présentation des procédures de mise en place des mesures d'évaluation et d'atténuation des risques (mesures correctives), en cas de modifications liées à l'exploitation de l'aérodrome (évaluation des domaines critiques pour la sécurité, évaluation de l'impact d'un projet sur la sécurité, évaluation des mesures d'atténuation possibles...).
- 6.3.c. Présentation des procédures d'évaluation des mesures correctives prises.

6.4. Organisation du recueil d'incidents et du retour d'expérience :

- 6.4.a. Présentation des procédures d'enregistrement, d'analyse et de traitement des événements (incidents, accidents, etc.) liés à la sécurité.

6.4.b. Présentation à l'autorité aéronautique du système de notification des événements liés à la sécurité.

6.4.c. Présentation des procédures de traitement des retours d'expérience ainsi que des moyens mis en oeuvre pour diffuser les enseignements issus de ces derniers.

6.5. Relations avec les tiers :

6.5.a. Description des relations contractuelles entre l'exploitant et les tiers en matière de sécurité.

6.5.b. Présentation des procédures de coordination entre le système de gestion de la sécurité de l'exploitant et ceux des tiers.

6.5.c. Présentation des procédures de l'exploitant en ce qui concerne sa coordination avec les tiers en matière de sécurité, pour les tiers n'ayant pas de système de gestion de la sécurité.

6.6. Assurance de la sécurité :

6.6.a. Description des procédures de suivi de la sécurité et des entités chargées de ce suivi (notamment comité de sécurité...), avec leurs fonctionnements.

6.6.b. Présentation des procédures de réalisation, en interne, d'inspections, de revues de sécurité et d'audits.

6.6.c. Description des procédures de documentation du système de gestion de la sécurité, notamment l'enregistrement des informations permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité.

ANNEXES AU PLAN TYPE DE MANUEL D'AÉRODROME**Annexe 1****Glossaire**

Ce glossaire reprend l'ensemble des sigles et abréviations utilisés dans le plan type d'aérodrome. Il est à compléter, le cas échéant, par l'exploitant en fonction des sigles et abréviations utilisés dans son manuel d'aérodrome.

ACN	Aircraft classification number (numéro de classification d'aéronef).
ASDA	Acceleration-stop distance available (distance d'accélération arrêt).
LDA	Landing distance available (distance disponible à l'atterrissement).
NOTAM	Notice to Airmen (avis aux navigateurs aériens).
PAPI/APAPI	Precision Approach Path Indicator / Abbreviated Precision Approach Path Indicator (aides visuelles à l'atterrissement).
PCN	Pavement classification number (numéro de classification de chaussée)
PSSA	Plan de secours spécialisé d'aérodrome.
SIA	Service d'information aéronautique.
SITA	Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques, dans le corps du texte en 5.3c il est fait référence de façon usuelle aux adresses du réseau de télécommunication mondial de cet organisme.
SGS	Système de gestion de la sécurité.
SSLIA	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
TODA	Take off distance available (distance utilisable au décollage).
TORA	Take off runway available (distance de roulement utilisable au décollage).
T/RSI	Tonne par roue simple isolée.
T-VASIS/AT-VASIS	T-Visual Approach Slope Indicator System / Asymmetric T-Visual Approach Slope Indicator System (Indicateurs visuels de pente d'approche).
VOR	Very high frequency omnidirectional radio range (radio balise).